



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°6 du 29 JANVIER 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....6

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....6

- Arrêté n° CAB-BRS-2020/43 en date du 27 janvier 2020 portant autorisation provisoire préfectorale d'un système de vidéoprotection du 31 Janvier au 2 Février 2020 inclus pour l'installation d'une caméra à MERLIMONT – Intersection axe Auguste Bibloq et Camille Delacroix.....6

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....6

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....6

- Arrêté interdépartemental en date du 27 décembre 2019 portant modification de périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....6
- Arrêté interdépartemental en date du 13 janvier 2020 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....8

Bureau des Élections et des Associations.....11

- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.....11
- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement d'Arras pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus).....15
- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Béthune pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus).....15
- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus).....16
- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Calais pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus).....17
- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Lens pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus).....17
- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus).....18
- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Saint-Omer pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus).....18
- Arrêté en date du 15 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 8 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras.....19

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....20

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....20

- Arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues.....20

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....21

- Arrêté préfectoral n° AI-20-2020-62 en date du 21 janvier 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Cette habilitation est accordée à la Société par Actions Simplifiée BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 5, rue Chalgrin à Paris (75116).....21
- Avis favorable, émis le jeudi 19 décembre 2019, par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet d'extension de 220 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "LIDL", exploité actuellement sur une surface de vente de 964 m², au sein de la zone commerciale du Val de Lys à Aire-sur-la-Lys (PC 062 014 16 00039).....25

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....27

Bureau du Service au Public.....27

- Arrêté n°13-2020 en date du 27 janvier 2020 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Société Acti-route.....27

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....27

Bureau de la Vie Citoyenne.....27

- Arrêté en date du 24 janvier 2020 portant modification d'agrément n° E 13 062 0026 0 pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ANDRE COUTIER » situé à AVION, 19 rue Charles Ferrand.....27
- Arrêté en date du 24 janvier 2020 portant modification d'agrément n° E 13 062 0025 0 pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ANDRE COUTIER » situé à LIEVIN, 167 rue Jean Baptiste Defernez.....28
- Arrêté n°19/391 en date du 27 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS», sis 63, Grande Rue à AVESNES-LE-COMTE et dirigé par Monsieur Didier DUFLOS - Habilitation n° 2019-62-0305.....28
- Arrêté n°20/07 en date du 08 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire à la Sarl « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT » sis 50 rue de Brequerecque à Boulogne-sur-Mer et représentée par M. Régis TOUPET Didier DUFLOS - Habilitation n° 2020-62-0312.....28
- Arrêté n°20/23 en date du 16 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL « DESSEIN ET FILS », portant comme enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » sis 29, rue Raymond Poincaré à BERTINCOURT et dirigé par Monsieur Xavier DESSEIN - Habilitation n° 2020-62-0319.....29
- Arrêté n°19/398 en date du 09 décembre 2019 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL PETIT JP », sis 63, Grande rue à AVESNES-LE-COMTE- Habilitation n° 2015-62-0033.....29
- Arrêté n°19/399 en date du 09 décembre 2019 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL PETIT JP », sis 63, Grande rue à AVESNES-LE-COMTE- Habilitation n°2016-62-0103.....29
- Arrêté n°19/401 en date du 09 décembre 2019 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de SA « OGF » portant comme enseigne « PFG et MARBRERIE LOVERGNE » sis 20-24, rue de Dringhen à BOULOGNE-SUR-MER- Habilitation n°2014-62-0015.....29
- Arrêté n°19/400 en date du 09 décembre 2019 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de SA « OGF » portant comme enseigne « POMPE FUNEBRES RENE COURBOT » sis 378, Avenue de Calais à MARCK- Habilitation n°2014-62-0040.....30
- Arrêté n°20/30 en date du 27 janvier 2020 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIES HERVE RONNELLE» sis 29, rue Raymond Poincaré à BERTINCOURT- Habilitation n°2014-62-0024.....30
- Arrêté n°20/08 en date du 09 janvier 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 24 rue Rodolphe Minguet à DESVRES dirigé par M. Régis TOUPET- Habilitation n°2015-62-0008.....30
- Arrêté n°20/09 en date du 09 janvier 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 71, rue Jean Jaurès à MARQUISE dirigé par M. Régis TOUPET - Habilitation n°2015-62-0010.....31
- Arrêté n°20/16 en date du 14 janvier 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » sis 51 rue Victor Hugo à Noyelles-Godault dirigé par M. Xavier Héraut - Habilitation n°2019-62-0273.....31
- Arrêté n°20/15 en date du 14 janvier 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « SARL CARON » sis 16 E rue Georges Camus à BERLES-AU-BOIS et dirigé par M. Hervé CARON - Habilitation n°2019-62-0282.....31
- Arrêté n°19/389 en date du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS», sis 4, rue Ampère à DAINVILLE et dirigé par Monsieur Didier DUFLOS - Habilitation n°2019-62-0303.....32
- Arrêté n°19/390 en date du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS», sis 7-9, route de Béthune à SAINTE-CATHERINE et dirigé par Monsieur Didier DUFLOS - Habilitation n°2019-62-0304.....32
- Arrêté n°19/392 en date du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme enseigne

« POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERAUT SION », sis 99, rue de l'Abbaye à HENIN BEAUMONT et dirigé par Monsieur Xavier HERAUT - Habilitation n°2019-62-0306.....	33
- Arrêté n°19/393 en date du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme enseigne « MARBRERIE HERAUT SION », sis 66-68, rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT et dirigé par Monsieur Xavier HERAUT - Habilitation n°2019-62-0307.....	33
- Arrêté n°19/394 en date du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme nom commercial « MEGAROC DIFFUSION », sis 51, rue Victor Hugo à NOYELLES-GODAULT et dirigé par Monsieur Xavier HERAUT - Habilitation n°2019-62-0308.....	33
- Arrêté n°19/409 en date du 11 décembre 2019 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres EURL « SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE » portant le nom commercial « ECOURT SAINT QUENTIN », sis 2, rue du Faubourg à ECOURT-SAINTE-QUENTIN et dirigé par Madame Emilie SARAZIN - Habilitation n°2019-62-0310.....	34
- Arrêté n°19/406 en date du 10 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres SAS « POMPES FUNEBRES SION », sis 53, rue Kennedy à OIGNIES et dirigé par Monsieur Benoit SION - Habilitation n°2019-62-0207.....	34
- Arrêté n°19/405 en date du 10 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SION », sis 29, rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT et dirigé par Monsieur Benoit SION - Habilitation n°2019-62-0027.....	34
- Arrêté n°19/407 en date du 10 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN-MICHEL GALLET », sis 16, rue Léo Lagrange à WIZERNES et dirigé par Monsieur Jean-Michel GALLET - Habilitation n°2019-62-0309.....	35
- Arrêté n°19/416 en date du 18 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « HAMY », sis 222, rue d'Hesdin à ANVIN et dirigé par Monsieur Guillaume THELLIER - Habilitation n°2019-62-0311.....	35
- Arrêté n°20/17 en date du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES, SALONS FUNERAIRES ET MARBRERIE LOVERGNE BERNARD ET FILS », sis 18, rue du Fayel à Etaples et dirigé par Monsieur Yannick LOVERGNE - Habilitation n°2020-62-0313.....	36
- Arrêté n°20/18 en date du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES, SALONS FUNERAIRES ET MARBRERIE LOVERGNE BERNARD ET FILS », sis 7, place du Général de Gaulle et rue Serpente à Etaples et dirigé par Monsieur Yannick LOVERGNE - Habilitation n°2020-62-0314.....	36
- Arrêté n°20/19 en date du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES, SALONS FUNERAIRES ET MARBRERIE LOVERGNE BERNARD ET FILS », sis 765 rue Evariste Dusannier à Cucq et dirigé par Monsieur Yannick LOVERGNE - Habilitation n°2020-62-0315.....	36
- Arrêté n°20/20 en date du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES PONCHE », sis 7, rue Anatole France à Cuinchy et dirigé par Monsieur Frédéric PONCHE - Habilitation n°2020-62-0316.....	37
- Arrêté n°20/21 en date du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES PONCHE », sis 3, rue du Général Leclerc à Hulluch et dirigé par Monsieur Frédéric PONCHE - Habilitation n°2020-62-0317.....	37
- Arrêté n°20/22 en date du 16 janvier 2020 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « LOIC QUEVA », sis 31, rue Jeannette Prin à Auchy les Mines et dirigé par M. Loïc QUEVA - Habilitation n°2020-62-0318.....	37
- Arrêté n°20/26 en date du 20 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres menuiserie « DIEVAL », sis 17, rue Principale à TINCQUES et dirigé par Monsieur Jonathan DIEVAL - Habilitation n°2020-62-0321.....	38
- Arrêté n°20/31 en date du 27 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « VASSEUR Dominique », sis 9, rue de Saint Omer à TANGRY et dirigé par Monsieur Dominique VASSEUR - Habilitation n°2020-62-0322.....	38
- Arrêté n°20/27 en date du 20 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres menuiserie « DIEVAL », sis 26, route Nationale à TINCQUES et dirigé par Monsieur Jonathan DIEVAL - Habilitation n°2020-62-0209.....	39

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....39

Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Locales.....	39
- Arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2020 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE.....	39

- Arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2020 portant suppression de la régie d'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE.....39

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....40

Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique.....40

- Arrêté en date du 27 janvier 2020 portant réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur - 15ÈME enduropale du touquet pas-de-calais :.....40
 - EPREUVE MOTOCYCLISTE « ENDURO VINTAGE » du 31 janvier 2020.....
 - ANIMATION « SAND SESSION » du 31 janvier 2020.....
 - ANIMATION « PRESS DAY » du 31 janvier 2020.....
 - EPREUVE MOTOCYCLISTE « ENDUROPALE JUNIORS » du 1er février 2020.....
 - EPREUVE MOTOCYCLISTE « ENDUROPALE ESPOIRS » du 1er février 2020.....
 - EPREUVE DE QUADS « QUADURO » du 1er février 2020.....
 - EPREUVE MOTOCYCLISTE « ENDUROPALE DU TOUQUET PAS DE CALAIS » du 2 février 2020...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....47

Service de l'Environnement – Police de l'eau.....47

- Arrêté interpréfectoral portant autorisation loi sur l'eau du programme pluriannuel de travaux d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie (référence : 80-2015-00333).....47

Service Habitat Renouvellement Urbain.....59

- Programme d'actions du secteur non délégué de l'État pour l'année 2020 signé par l'adjoint au délégué local de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département le 22 janvier 2020.....59

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....64

- Récépissé de déclaration en date du 27 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880299789 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « SEB POUR VOTRE MAISON » à CHOCQUES (62920) – 271, Rue du Bois.....64

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....66

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord.....66

- Extrait individuel en date du 24 janvier 2020 de la décision n°AUT-N1-2020-01-24-A-00008600 portant délivrance d'une autorisation d'exercer n°AUT-062-2119-01-24-20200339383– SECURITAS FRANCE SARL – RN50 – ZA Carrefour de l'Artois – 62490 Fresnes-les-Montauban.....66
- Extrait individuel en date du 24 janvier 2020 de la décision n°AUT-N1-2020-01-24-A-00008600 portant délivrance d'une autorisation d'exercer n°AUT-062-2119-01-24-20200519108 – SECURITAS FRANCE SARL – RN50 – ZA Carrefour de l'Artois – 62490 Fresnes-les-Montauban -.....67

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté n° CAB-BRS-2020/43 en date du 27 janvier 2020 portant autorisation provisoire préfectorale d'un système de vidéoprotection du 31 Janvier au 2 Février 2020 inclus pour l'installation d'une caméra à MERLIMONT – Intersection axe Auguste Biblocq et Camille Delacroix.

ARTICLE 1 : L'autorisation du système de vidéoprotection est accordée du 31 Janvier au 2 Février 2020 inclus pour l'installation d'une caméra à MERLIMONT – Intersection axe Auguste Biblocq et Camille Delacroix.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : Un enregistrement des images est effectué.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable du système. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 27 janvier 2020
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Alain BESSAHA.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté interdépartemental en date du 27 décembre 2019 portant modification de périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Par arrêté interdépartemental en date du 27 décembre 2019

Article 1 : L'extension du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée au 31/12/2019 comme suit :

Département du Nord (59) :

- Adhésion de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (59) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

- Adhésion de la commune de BEAURAIN (59) avec transfert des compétences « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

- Adhésion de la commune de BERTRY (59) avec transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » simultanément à son retrait du SIVOM de la WARNELLE.

- Transfert par la commune de BETHENCOURT (59) des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

- Transfert par la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59) des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

- Transfert par la commune de MORBECQUE (59) des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Département de l'Aisne (02) :

- Adhésion des communes de COUCY-LES-EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU ET SAMOUSSY, membres du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPES (02), avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

- Adhésion des communes de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02), membres du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02), avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

- Transfert par la commune de NOUVION-LE-VINEUX (02) des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Département du Pas-de-Calais (62) :

- Adhésion de la commune de INCHY-EN-ARTOIS (62) avec transfert des compétences «Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

- Adhésion de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (62) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

- Transfert par la commune de FREMICOURT (62) de la compétence « Assainissement collectif ».

- Maintien du transfert par la Communauté de communes OSARTIS-MARQUION (62) de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour tout son territoire.

Article 2 : Transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure contre l'Incendie » au syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour les communes de BANTOUZELLE (25/03/2019), BEUVRY-LA-FORET (27/03/2019), BOUCHAIN (11/02/2019), BOURSIES (08/02/2019), CAMPHIN-EN-CAREMBAULT (26/11/2019), HORDAIN (27/03/2015), ORCHIES (28/02/2019), POTELLE (06/07/2019), PRADELLES (21/03/2019) et SAINT-MOMELIN (28/02/2019) pour le département du Nord, BOIRY-NOTRE-DAME (18/01/2019), NOREUIL (17/01/2019) pour le département du Pas-de-Calais et BRANCOURT-LE-GRAND (28/11/2014) pour le département de l'Aisne.

Article 3 : Est constatée, en application de l'article L.5212-33 du CGCT, la dissolution, à la date de transfert de l'intégralité de leurs compétences au SIDEN-SIAN des syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02),

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPES regroupant les communes de COUCY-LES-EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU ET SAMOUSSY (02).

Les membres de ces syndicats deviennent de plein droit membres du SIDEN-SIAN.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02) et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPES (02) sont transférés au SIDEN-SIAN. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02) et au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPES (02) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SIDEN-SIAN. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02) et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPES (02) sont réputés relever du SIDEN-SIAN auquel ils adhèrent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 4 : Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17.

Article 5 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 6 : Il est pris acte du retrait de la Communauté de communes Pays Solesmois du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour l'intégralité de son territoire.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 7 : Le transfert de personnel s'effectuera en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Article 8 : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

Article 9 : Les annexes des statuts du SIDEN-SIAN sont modifiées telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2019.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres, les Maires des communes membres du SIDEN-SIAN, les Maires des communes de BEURAIN (59), BERTRY (59), BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (59), CHIVY-LES-ETOUVELLES (02), COUCY-LES-EPPEES (02), COURTRIZY-ET-FUSSIGNY (02), EPPEES (02), ETOUVELLES (02), INCHY-EN-ARTOIS (62), LAVAL-EN-LAONNOIS (02), MARCHAIS (02), MAUREGNY EN HAYE (02), MONTAIGU (02), PRONVILLE-EN-ARTOIS (62) et SAMOUSSY (02) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 27 décembre 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé Ziad KHOURY

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance
Signé Nicolas VENTRE

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

La Préfète de la Somme
Signé Muriel NGUYEN

- Arrêté interdépartemental en date du 13 janvier 2020 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Par arrêté interdépartemental en date du 13 janvier 2020

Article 1 : Les statuts sont modifiés (en gras) comme suit :

- Article 1 Création du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et les établissements publics, dont la liste figure en annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII aux présents statuts, **un Syndicat mixte dénommé : SIDEN-SIAN**. Dans ce qui suit le SIDEN-SIAN sera dénommé par « le Syndicat ».

Toute commune, établissement public de coopération intercommunale et syndicat mixte adhérent au Syndicat sera ci-après dénommé le « membre du Syndicat » ou le « membre ».

Cependant, il est précisé que, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, lorsque pour une compétence donnée, un établissement public est substitué au sein du Syndicat, à des communes membres du Syndicat, cet établissement est considéré, pour cette compétence et pour l'application des dispositions des présents statuts, comme « membre du Syndicat » aux lieu et place de ces communes.

- le sous-article IV.1 « Compétence Eau potable » :

« Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1) « Eau potable » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

a) La réalisation des études générales.

b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.

d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.

e) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

La production et/ou le stockage et/ou la distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

- dans les sous-articles IV.6, IV.7, IV.8 et V.2.1, **C1.1 et C1.2 sont remplacés par C1**

- le sous-article VII.1/ Désignation des délégués directement par l'assemblée délibérante du membre du syndicat

« L'assemblée délibérante de tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) et lorsque :

- **i = 1 et h 1 ≥ 5 000 habitants**

- **i = 2 et h 2 ≥ 5.000 habitants**

- **i = 6,7 ou 8 et quelles que soient les valeurs respectives de h6, h7 ou h8,**

désigne un nombre (ni) de délégués chargés de le représenter pour la compétence Ci au sein du Comité du Syndicat.»

- **le sous-article VII.2.1 - a) « Mode de désignation des délégués ».**

a) Tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) et lorsque :

- **i = 1 et h 1 < 5 000 habitants**

- **i = 2 et h 2 < 5.000 habitants**

- **i = 3, 4 ou 5 et quelle que soit la valeur de h3, h4 ou h5**

est représenté au Comité Syndical au titre de cette compétence Ci par (ni) délégués désignés par un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué au titre de cette compétence Ci.

- **le sous-article VII.4 « Mode de calcul du nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence Ci » comme suit :**

Le nombre (ni) de délégués désignés directement par un membre ou par un collège au titre de la compétence Ci est défini dans le cadre du tableau ci-après :

Compétence Ci transférée pour un poids de population (hi)	Nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collègue au titre de la compétence Ci	
i = 1 et h1 ≥ 5.000 hab. ou i=2 et h2 ≥ 5.000 hab.	Mode de désignation par un membre pour i = 1 ou 2	
	Si 5.000 ≤ hi < 110.000 alors : ni = (hi / 10 000)	Si hi ≥ 110.000 Alors : ni = [10 + (hi - 110.000)/ 40.000]
	avec n1 ≤ 25 et n2 ≤ 25	
i = 6 ou i = 7 ou i = 8	Mode de désignation par un membre i = 6,7 ou 8	
	Si hi ≤ 120.000 habitants	ni = 1 délégué
	Si hi > 120.000 habitants	ni = 2 délégués
i = 1 et h1 < 5.000 hab. ou i = 2 : et h2 < 5.000 hab. ou i = 3 ou i = 4 ou i = 5	Mode de désignation par un collège	
	«collège d'arrondissement » poids de population (Hi) ≥ 50.000 habitants	« collège départemental » poids de population (Si)
	ni = (Hi/bi)	ni = (Si/bi)
Chaque valeur de ni résultant de l'application des formules précitées est arrondie à la valeur du nombre entier le plus proche et, en tout état de cause, cette valeur est supérieure ou égale à 1		
Les valeurs de bi sont les suivantes : b1 = b2 = 10.000 b3 = 50.000, b4 = b5 = 30.000		

Article 2 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 15 mars 2020.

Article 3 : Les autres dispositions des statuts du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) demeurent inchangées.

Article 4 : Les statuts ainsi révisés sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 13 janvier 2020

Le Préfet de l'Aisne
Signé Ziad KHOURY

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance
Signé Nicolas VENTRE

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

La Préfète de la Somme
Signé Muriel NGUYEN

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Article 1er : Dans chacune des huit villes de plus de 20 000 habitants du PAS-de-CALAIS, il est institué, en vue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une commission de contrôle des opérations de vote dont la composition est fixée comme suit:

ARRAS :

Scrutin du 15 mars 2020:

PRESIDENTE TITULAIRE :

Mme Glwady DORSEMAINE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Arras.

PRESIDENTE SUPPLEANTE :

Mme Elodie ANICOTTE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Arras.

MEMBRE TITULAIRE:

Mme Elodie ANICOTTE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Arras.

MEMBRE SUPPLEANT :

Mme Aline THEAULT, juge des enfants au tribunal judiciaire d'Arras.

MEMBRE chargé du secrétariat :

M. Christophe PUCHOIS, Chef du bureau des élections et des associations de la préfecture du Pas-de-Calais.
Tél : 03.21.21.21.54.

Scrutin du 22 mars 2020 :

PRESIDENT TITULAIRE :

M. Nicolas HOUX, président du tribunal judiciaire d'Arras.

PRESIDENTE SUPPLEANTE :

Mme Pauline LE GOURIEREC, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Arras.

MEMBRE TITULAIRE :

Mme Pauline LE GOURIEREC, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Arras.

MEMBRE SUPPLEANT :

M. Damien JOUANNY, juge au tribunal judiciaire d'Arras.

MEMBRE chargé du secrétariat :

M. Christophe PUCHOIS, Chef du bureau des élections et des associations de la préfecture du Pas-de-Calais.
Tél : 03.21.21.21.54.

BETHUNE :

Scrutin du 15 mars 2020:

PRESIDENT :

M. Pascal SOCKEEL, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE :

Mme Blandine PREVOST, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat :

M. Jérémy CASE, Chef du Bureau de la Vie Citoyenne de la sous-préfecture de Béthune
Tél : 03.21.61.79.10.

Scrutin du 22 mars 2020 :

PRESIDENTE :

Mme Véronique GILLES, vice-présidente au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE :

M. Pascal SOCKEEL, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat :
M. Jérémy CASE, chef du bureau de la vie citoyenne de la sous-préfecture de Béthune
Tél : 03.21.61.79.10.

BOULOGNE-SUR-MER :

Scrutin du 15 mars 2020:

PRESIDENT TITULAIRE :
M. Maurice MARLIERE, premier vice-président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

PRESIDENTE SUPPLEANTE :
Mme Josette PHILIPPE, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE TITULAIRE :
Mme Anne-Sophie SIEVERS, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE SUPPLEANT :
Mme Cécile BARBOT, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE chargé du secrétariat :
M. Xavier SAISON, chef du bureau du cabinet à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
Tél : 03.21.99.49.03.

Scrutin du 22 mars 2020 :

PRESIDENTE TITULAIRE :
Mme Josette PHILIPPE, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

PRESIDENT SUPPLEANT :
M. Maurice MARLIERE, premier vice-président au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE TITULAIRE :
Mme Caroline SWIT, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE SUPPLEANT :
Mme Marine TALARMIN, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE chargé du secrétariat :
M. Xavier SAISON, chef du bureau du cabinet à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
Tél : 03.21.99.49.03.

BRUAY-LA-BUISSIERE :

Scrutin du 15 mars 2020 :

PRESIDENTE :
Mme Eve POTTIER, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE :
Mme Elise HUERRE, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat :
Mme Jeanne LALAIN, adjointe administrative à la sous-préfecture de Béthune
Tél : 03.21.61.79.46.

Scrutin du 22 mars 2020 :

PRESIDENTE :
Mme Anne REGENT, première vice-présidente en charge des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE :
Mme Sabine LAMBERT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat :
Mme Jeanne LALAIN, adjointe administrative à la sous-préfecture de Béthune
Tél : 03.21.61.79.46.

CALAIS :

Scrutin du 15 mars 2020 :

PRESIDENT TITULAIRE :

M. Hervé VLAMYNCK, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

PRESIDENTE SUPPLEANTE :

Mme Sophie CARLIER, vice-présidente au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE TITULAIRE :

M. Valéry ZIEGLER, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE SUPPLEANT :

M. Guillaume ROLAND-GOSSELIN, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE chargée du secrétariat :

Mme Annie VOGUE, adjoint administratif principal de 2ème classe en charge des élections à la sous-préfecture de Calais
Tél : 03.21.19.70.50.

Scrutin du 22 mars 2020 :

PRESIDENTE TITULAIRE :

Mme Véronique HANQUEZ, vice-présidente au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

PRESIDENTE SUPPLEANTE :

Mme Anna MICHAUT, juge des enfants au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE TITULAIRE :

Mme Zélie BAYART, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE SUPPLEANTE :

Mme Sophie CONGOURDEAU, juge des enfants au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE chargé du secrétariat :

Mme Annie VOGUE, adjoint administratif principal de 2ème classe en charge des élections à la sous-préfecture de Calais
Tél : 03.21.19.70.50.

HENIN-BEAUMONT :

Scrutin du 15 mars 2020 :

PRESIDENT :

M. Francis BOBILLE, président du tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE :

Mme Anne-Charlotte LEGROIS, juge au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat :

M. Olivier BATAILLE, contrôleur des finances publiques, Trésorerie municipale d'Hénin-Beaumont, 331 rue Parmentier 62110 HENIN-BEAUMONT
Tél : 03.21.20.15.35.

Scrutin du 22 mars 2020 :

PRESIDENT :

M. Francis BOBILLE, président du tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE :

M. Christophe BOURGEOIS, juge au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat :

M. Olivier BATAILLE, contrôleur des finances publiques, Trésorerie municipale d'Hénin-Beaumont, 331 rue Parmentier 62110 HENIN-BEAUMONT
Tél : 03.21.20.15.35.

LENS :

Scrutin du 15 mars 2020 :

PRESIDENTE :

Mme Sarah HOURTOULE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE :

Mme Claudia SAÏM-MAMOUNE, juge au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat :

M. Bruno HAY, adjoint administratif à la sous-préfecture de Lens
Tél :03.21.13.47.64.

Scrutin du 22 mars 2020 :

PRESIDENT :

M. Michel BEZE, premier vice-président au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE :

Mme Sarah HOURTOULE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat :

M. Bruno HAY, adjoint administratif à la sous-préfecture de Lens
Tél :03.21.13.47.64.

LIEVIN :

Scrutin du 15 mars 2020 :

PRESIDENT :

M. Simon GILOT, premier vice-président au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE :

Mme Marion ZATTI, juge au tribunal judiciaire de Béthune.

MEMBRE chargée du secrétariat :

Mme Evelyne RACHEZ , adjointe administrative à la sous-préfecture de Lens
Tél : 03.21.79.94.84.

Scrutin du 22 mars 2020 :

PRESIDENT :

M. Didier LIONET, premier vice-président au tribunal judiciaire de Béthune

MEMBRE :

Mme Amel SAKJI, juge au tribunal judiciaire de Béthune

MEMBRE chargée du secrétariat :

Mme Evelyne RACHEZ , adjointe administrative à la sous-préfecture de Lens
Tél : 03.21.79.94.84.

Article 2 : Les sièges des commissions sont fixés ainsi qu'il suit :

VILLE	SIÈGE DE LA COMMISSION
ARRAS	Tribunal judiciaire
BETHUNE	Tribunal judiciaire
BOULOGNE-SUR-MER	Tribunal judiciaire
BRUJAY-LA-BUISSIERE	Mairie
CALAIS	Tribunal judiciaire
HENIN-BEAUMONT	Mairie
LENS	Tribunal judiciaire
LIEVIN	Mairie

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM. les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS et LENS et Mmes et MM. les Présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 23 Janvier 2020

Pour le préfet,

le secrétaire général,

Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement d'Arras pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus)

Article 1^{er} : En vue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué pour les communes suivantes de l'arrondissement d'ARRAS , une commission de propagande dont le siège et le ressort territorial sont fixés conformément au tableau ci-après :

Arrondissement	Adresse		Communes
ARRAS	Préfecture d'ARRAS	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15	ACHICOURT ANZIN-SAINT-AUBIN ARRAS AUXI-LE-CHATEAU BAPAUME BEAURAINS BIACHE-SAINT-VAAST BREBIERES DAINVILLE FREVENT SAINT-LAURENT-BLANGY SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS SAINT-POL-SUR-TERNOISE SAINTE-CATHERINE-LEZ-ARRAS VITRY-EN-ARTOIS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 23 Janvier 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Béthune pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus)

Article 1^{er} : En vue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué pour les communes suivantes de l'arrondissement de BETHUNE , deux commissions de propagande dont les sièges et le ressort territorial sont fixés conformément au tableau ci-après :

SECTEUR BETHUNE

Arrondissement	Adresse		Communes
BETHUNE	Sous-Préfecture de BETHUNE	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	AIRE-SUR-LA-LYS ALLOUAGNE ANNEZIN BETHUNE BEUVRY BURBURE CHOQUES FLEURBAIX GONNEHEM ISBERGUES LA COUTURE LAPUGNOY LAVENTIE LESTREM LILLERS RICHEBOURG SAILLY-SUR-LA-LYS SAINT-VENANT VERQUIN VIOLAINES

SECTEUR BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Arrondissement	Adresse		Communes
BETHUNE	BRUAY-LA-BUISSIÈRE Mairie de Bruay-la-Buissière	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17	BILLY BERCLAU DOUVRIN HAISNES VERMELLES AUCHEL AUCHY-LES-MINES BARLIN BRUAY-LA-BUISSIÈRE CALONNE-RICOUART CAUCHY A LA TOUR DIVION HAILLICOURT HERSIN-COUPIGNY HOUDAIN LABOURSE MARLES-LES-MINES NOEUX-LES-MINES

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 23 Janvier 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus)

Article 1^{er} : En vue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué pour les communes suivantes de l'arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER, une commission de propagande dont le siège et le ressort territorial sont fixés conformément au tableau ci-après :

Arrondissement	Adresse		Communes
BOULOGNE-SUR-MER	BOULOGNE-SUR-MER Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15	BOULOGNE-SUR-MER CONDETTE DESVRES EQUIHEN-PLAGE LE-PORTEL MARQUISE NEUFCHATEL-HARDELLOT OUTREAU RINXENT SAINT-ETIENNE-AU-MONT SAINT-LEONARD SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE SAMER WIMEREUX WIMILLE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 23 Janvier 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Calais pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus)

Article 1^{er} : En vue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué pour les communes suivantes de l'arrondissement de CALAIS , une commission de propagande dont le siège et le ressort territorial sont fixés conformément au tableau ci-après :

Arrondissement	Adresse		Communes
CALAIS	Sous-Préfecture de CALAIS	1 2 3 4 5 6 7 8 9	ARDRES AUDRUICQ CALAIS COQUELLES COULOGNE GUINES MARCK OYE-PLAGE SANGATTE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 23 Janvier 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Lens pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus)

Article 1^{er} : En vue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué pour les communes suivantes de l'arrondissement de LENS, deux commissions de propagande dont les sièges et le ressort territorial sont fixés conformément au tableau ci-après :

SECTEUR LENS

Arrondissement	Adresse		Communes
LENS	Mairie de LENS	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	AIX-NOULETTE ANGRES ANNAY-SOUS-LENS AVION BULLY-LES-MINES ELEU-DIT-LEAUWETTE GREPAY HERSIN-COUPIGNY HULLUCH LENS LIEVIN LOISON-SOUS-LENS LOOS-EN-GOHELLE MAZINGARBE MERICOURT MEURCHIN PONT-A-VENDIN SAINS-EN-GOHELLE SALLAUMINES SOUCHEZ VENDIN-LE-VIEIL VIMY WINGLES

SECTEUR HENIN-BEAUMONT

Arrondissement	Adresse		Communes
----------------	---------	--	----------

LENS	HENIN-BEAUMONT Mairie d'Hénin-Beaumont	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17	CARVIN COURCELLES-LES-LENS COURRIERES DOURGES DROCOURT EVIN-MALMAISON HENIN-BEAUMONT LEFOREST LIBERCOURT MONTIGNY-EN-GOHELLE NOYELLES-GODAULDT OIGNIES BILLY-MONTIGNY FOUQUIERES-LES-LENS HARNES NOYELLES-SOUS-LENS ROUVROY

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 23 Janvier 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus)

Article 1^{er}: En vue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué pour les communes suivantes de l'arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER, une commission de propagande dont le siège et le ressort territorial sont fixés conformément au tableau ci-après :

Arrondissement	Adresse		Communes
MONTREUIL-SUR-MER	Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer	1 2 3 4 5 6 7 8	BERCK-SUR-MER CAMIERS CUCQ ETAPLES FRUGES LE TOUQUET-PARIS-PLAGE MERLIMONT RANG-DU-FLIERS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 23 Janvier 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 23 janvier 2020 instituant une commission de propagande dans l'arrondissement de Saint-Omer pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2500 habitants et plus)

Article 1^{er}: En vue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué pour les communes suivantes de l'arrondissement de SAINT-OMER, une commission de propagande dont le siège et le ressort territorial sont fixés conformément au tableau ci-après :

Arrondissement	Adresse		Communes
SAINT-OMER	Sous-Préfecture de Saint-Omer	1 2 3 4 5 6 7 8	ARQUES BLENDECQUES EPERLECQUES LONGUENESSE LUMBRES SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM SAINT-OMER WIZERNES

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 23 Janvier 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 15 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 8 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 février 2019 est modifié comme suit :

Commune de WAILLY :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAVARY Nicole LEFEBVRE Dominique DELATTRE Gaétane	BOURDREL Alain HERMANT Daniel	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 15 Janvier 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé Alain CASTANIER.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Article 1 : L'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues est prescrite sur le territoire des communes de :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|------------------------|
| • Andres | • Eperlecques | • Nortkerque |
| • Ardres | • Fiennes | • Peuplingues |
| • Les Attaques | • Fréthun | • Pihen-les-Guines |
| • Audruicq | • Guînes | • Polincove |
| • Autingues | • Havelinghen | • Rodelinghem |
| • Balinghem | • Hames-boucres | • Ruminghem |
| • Bonningues-les-Calais | • Landrethun-les-Ardres | • Sangatte |
| • Bouquehault | • Landrethun-le-Nord | • Saint-Inglevert |
| • Brêmes-les-Ardres | • Licques | • Saint-Tricat |
| • Caffiers | • Louches | • Tournehem-sur-la-Hem |
| • Campagne-les-Guines | • Muncq-Nieurlet | • Zouafques |
| • Coquelles | • Nielles-les-Ardres | • Zutkerque |
| • Coulogne | • Nielles-les-Calais | |

Article 2 : L'élaboration de ce plan de prévention des risques n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision de non-soumission à l'évaluation environnementale prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 6 décembre 2019 est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les risques pris en compte sont ceux liés au débordement du cours d'eau et aux ruissellements sur les coteaux du bassin versant.

Article 4 : La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 5 : Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional des Hauts de France, conseil départemental du Pas-de-Calais), les établissements de coopération intercommunale concernés (communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, de la communauté de communes du Pays d'Opale, de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps, de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, de la communauté de communes du Pays de Lumbres, et de la communauté de communes de la Région d'Audruicq), les syndicats mixtes du SCOT du Calaisais et du SCOT du Pays de Saint Omer.

Article 6 : Les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 5 sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du plan de prévention des risques, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan ;
- avant les consultations prévues par l'article R.562-7 du code de l'environnement, avec pour objet la présentation du plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues des réunions de travail précédentes.

Article 7 : Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Pas-de-Calais,
- une réunion publique sera organisée préalablement à l'enquête publique et des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

Article 8 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 10 : Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 11 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : Les sous-préfets des arrondissements de Boulogne-sur-Mer, Calais et Saint-Omer, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 16 janvier 2020

SIGNE : Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint,
Franck BOULANJON

L'arrêté ainsi que son annexe sont consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours).

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral n° AI-20-2020-62 en date du 21 janvier 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Cette habilitation est accordée à la Société par Actions Simplifiée BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 5, rue Chalgrin à Paris (75116).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-20-2020-62 PORTANT HABILITATION À
RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6
DU CODE DE COMMERCE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-18 modifié du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale ;

VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 6 novembre 2019 et complétée les 6 décembre 2019 et 6 janvier 2020, présentée par la Société par Actions Simplifiée BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 5, rue Chalgrin à Paris (75116), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le n° 349 799 122, et représentée par son président, Monsieur Rémy ANGELO ;

.../...

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société par Actions Simplifiée BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Jérôme MASSA ;
- Monsieur Cyril BERNABÉ ;
- Monsieur Victorien VINCENT ;
- Monsieur Alexandre BRONNEC ;
- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER ;
- Monsieur Valentin NOTTET ;
- Monsieur Pierre CANTET ;
- Madame Enora LEON.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-20-2020-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

.../...

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

.../...

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la Cohésion Sociale



Franck BOULANJON

- Avis favorable, émis le jeudi 19 décembre 2019, par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet d'extension de 220 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "LIDL", exploité actuellement sur une surface de vente de 964 m², au sein de la zone commerciale du Val de Lys à Aire-sur-la-Lys (PC 062 014 16 00039)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 062 014 16 00039 enregistrée le 16 décembre 2016 à la mairie d'Aire-sur-la-Lys ;
- VU** le recours exercé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 4 avril 2017 sous le n°3311T01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 28 février 2017, concernant le projet, porté par la SNC « FRANCE DISTRIBUTION, d'extension de 220 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, portant sa surface de vente future à 14 490 m², par extension d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » dont la surface de vente passera de 964 m² à 1 184 m², à Aire-sur-la-Lys ;
- VU** l'avis tacite de la Commission nationale d'aménagement commercial du 4 août 2017 ;
- VU** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaëli LE FOULER, avocate de la requérante ;

Mme Odile BAUDEQUIN, adjointe au maire de la commune d'Aire-sur-la-Lys ; M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier, SNC « LIDL » ; M. Cédric MATHEY, responsable immobilier SNC « LIDL » ; M. Thibault CATTEAU, directeur général délégué, SNC « FRANCE DISTRIBUTION » ; Me Alexia ROBBES, avocate du pétitionnaire ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 décembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché « LIDL » au sein de la zone commerciale Val de Lys aménagée le long de la RD 187, à environ 1,2 km à l'est du centre-ville de la commune d'Aire-sur-la-Lys ;
- CONSIDERANT** que l'extension de 220 m² de surface de vente projetée a permis la suppression d'une friche commerciale en étant réalisée en partie au sein d'une cellule vacante délaissée par l'enseigne « CHEMINEES BRISACH » ; qu'en outre, le projet a été économe de l'espace en s'implantant au sein d'une cellule vacante et sur un espace actuellement imperméabilisé et exigü situé entre le magasin « LA HALLE O CHAUSSURES » et le supermarché « LIDL » préexistants ;
- CONSIDERANT** que la zone de chalandise a connu une légère progression démographique de l'ordre de + 1,83 % au cours de la période 2006-2016, tandis que la commune d'Aire-sur-la-Lys a également enregistré une progression de l'ordre de + 2,63 %, au cours de la même période ; que cette extension mesurée peut par suite être considérée comme répondant à un besoin nouveau ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT qui préconise de conforter les zones commerciales existantes ; qu'en effet, le document d'urbanisme donne priorité à la requalification et à la densification des zones commerciales existantes, notamment la zone commerciale Val de Lys où se situe le projet ;
- CONSIDERANT** que le nombre de petits commerces de bouche du centre-ville d'Aire-sur-la-Lys n'a pas évolué depuis la réalisation de l'extension du supermarché, objet du présent examen ; qu'ainsi, ce projet a démontré qu'il ne contribue pas négativement à l'animation de la vie urbaine de la commune d'implantation, laquelle connaîtrait par ailleurs une diminution du taux de vacance commerciale de son centre-ville depuis l'année 2015 ;
- CONSIDERANT** que si l'insertion paysagère de l'ensemble commercial n'a pas été retravaillée à l'occasion du projet, notamment par un retraitement du parc de stationnement, le projet a conduit ou conduira à la mise en place de dispositifs en matière de développement durable tels que l'installation de panneaux photovoltaïques sur une surface de 250 m² de la toiture du supermarché, l'installation de deux cuves de récupération des eaux pluviales, l'équipement du magasin « LIDL » par des LED, un suivi des consommations énergétiques, ou encore des meubles frigorifiques basse consommation ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « FRANCE DISTRIBUTION », d'extension de 220 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, portant sa surface de vente future à 14 490 m², par extension d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » existant sur une surface de vente actuelle de 964 m², et portant sa surface de vente à 1 184 m², à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) ;

Votes favorables : 7
 Vote défavorable : 0
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°13-2020 en date du 27 janvier 2020 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Société Acti-route

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| - BANNA-VENTADOUR Aïcha ; | - LECHEVALIER Maryline ; |
| - BLONDEAU Thierry ; | - LEDAN Thibault ; |
| - BOUFFANDEAU Jérôme ; | - LEMAIRE Jean-Marc ; |
| - CHERFI Nadia ; | - LE ROUX Jean-François ; |
| - CHEVALIER Nicolas ; | - LESOURD Michaël ; |
| - COCAGNE Cyril ; | - MARIN François ; |
| - DEBUIRE Delphine ; | - MARUEJOULS Gilles ; |
| - DYBA François-Xavier ; | - MASSIN Angélique ; |
| - EL KHASOUANI Amal ; | - MOUFLIN Yves ; |
| - FACON Frédéric ; | - RAIX Véronique ; |
| - FAVELLET Jean-Pierre ; | - RONDARD Olivia ; |
| - FLOURY Nicolas ; | - SCHIPMAN Michel ; |
| - FORMENTIN-OLACZ Ingrid ; | - THELLIEZ Hubert ; |
| - HERAULT Jean-Marie ; | - THORIN Bastien ; |
| - KALISZ Fabienne ; | - TREVILLY Jean-Luc ; |
| - LAINE Florence ; | - VARIN Stéphane ; |
| - LANDRIN Hélène ; | - VEAU Anthony. |
| - LE BARON Jean-Jacques ; | |

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Lens, le 27 janvier 2020
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 24 janvier 2020 portant modification d'agrément n° E 13 062 0026 0 pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ANDRE COUTIER » situé à AVION, 19 rue Charles Ferrand

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A- B/B1 ET AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 24 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 24 janvier 2020 portant modification d'agrément n° E 13 062 0025 0 pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ANDRE COUTIER » situé à LIEVIN, 167 rue Jean Baptiste Defernez

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A- B/B1 ET AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 24 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19/391 en date du 27 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS», sis 63, Grande Rue à AVESNES-LE-COMTE et dirigé par Monsieur Didier DUFLOS - Habilitation n° 2019-62-0305

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS», sis 63, Grande Rue à AVESNES-LE-COMTE et dirigé par Monsieur Didier DUFLOS est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0305.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 27 novembre 2020.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 27 novembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°20/07 en date du 08 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire à la Sarl « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT » sis 50 rue de Brequerecque à Boulogne-sur-Mer et représentée par M. Régis TOUPET Didier DUFLOS - Habilitation n° 2020-62-0312

ARTICLE 1 : La Sarl « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT » sis 50 rue de Brequerecque à Boulogne-sur-Mer et représentée par M. Régis TOUPET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- gestion d'un crématorium sis à RETY, 535 rue Victor Hugo ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-62-0312.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 06 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°20/23 en date du 16 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL « DESSEIN ET FILS », portant comme enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » sis 29, rue Raymond Poincaré à BERTINCOURT et dirigé par Monsieur Xavier DESSEIN - Habilitation n° 2020-62-0319

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « DESSEIN ET FILS », portant comme enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » sis 29, rue Raymond Poincaré à BERTINCOURT et dirigé par Monsieur Xavier DESSEIN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-62-0319.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 16 janvier 2021.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 16 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/398 en date du 09 décembre 2019 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL PETIT JP », sis 63, Grande rue à AVESNES-LE-COMTE- Habilitation n° 2015-62-0033

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 habilitant sous le n° 2015-62-0033 l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL PETIT JP », sis 63, Grande rue à AVESNES-LE-COMTE, est retirée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 décembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/399 en date du 09 décembre 2019 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL PETIT JP », sis 63, Grande rue à AVESNES-LE-COMTE- Habilitation n°2016-62-0103

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 habilitant sous le n°2016-62-0103 l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL PETIT JP », sis 63, Grande rue à AVESNES-LE-COMTE, est retirée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 décembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/401 en date du 09 décembre 2019 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de SA « OGF » portant comme enseigne « PFG et MARBRERIE LOVERGNE » sis 20-24, rue de Dringhen à BOULOGNE-SUR-MER- Habilitation n°2014-62-0015

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral modifié du 1er décembre 2016 habilitant sous le n° 2014-62-0015 l'établissement secondaire de SA « OGF » portant comme enseigne « PFG et MARBRERIE LOVERGNE » sis 20-24, rue de Dringhen à BOULOGNE-SUR-MER, est retirée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 décembre 2019

pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19/400 en date du 09 décembre 2019 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de SA « OGF » portant comme enseigne « POMPE FUNEBRES RENE COURBOT » sis 378, Avenue de Calais à MARCK- Habilitation n°2014-62-0040

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 habilitant sous le n° 2014-62-0040 l'établissement secondaire de SA « OGF » portant comme enseigne « POMPE FUNEBRES RENE COURBOT » sis 378, Avenue de Calais à MARCK, est retirée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 décembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°20/30 en date du 27 janvier 2020 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIES HERVE RONNELLE» sis 29, rue Raymond Poincaré à BERTINCOURT- Habilitation n°2014-62-0024

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 habilitant sous le n°2014-62-0024 l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIES HERVE RONNELLE» sis 29, rue Raymond Poincaré à BERTINCOURT est retirée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 27 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°20/08 en date du 09 janvier 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 24 rue Rodolphe Minguet à DESVRES dirigé par M. Régis TOUPET- Habilitation n°2015-62-0008

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 24 rue Rodolphe Minguet à DESVRES dirigé par M. Régis TOUPET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0008.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 février 2021.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°20/09 en date du 09 janvier 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 71, rue Jean Jaurès à MARQUISE dirigé par M. Régis TOUPET - Habilitation n°2015-62-0010

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 71, rue Jean Jaurès à MARQUISE dirigé par M. Régis TOUPET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0010.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 février 2021.
Toutefois, elle sera caduque le 19 décembre 2020 pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°20/16 en date du 14 janvier 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » sis 51 rue Victor Hugo à Noyelles-Godault dirigé par M. Xavier Héraut - Habilitation n°2019-62-0273

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » sis 51 rue Victor Hugo à Noyelles-Godault dirigé par M. Xavier Héraut, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires du funérarium de la ville de BILLY-MONTIGNY ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0273.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 5 juin 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 14 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°20/15 en date du 14 janvier 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « SARL CARON » sis 16 E rue Georges Camus à BERLES-AU-BOIS et dirigé par M. Hervé CARON - Habilitation n°2019-62-0282

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « SARL CARON » sis 16 E rue Georges Camus à BERLES-AU-BOIS et dirigé par M. Hervé CARON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bières ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0282.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 20 août 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 14 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/389 en date du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS», sis 4, rue Ampère à DAINVILLE et dirigé par Monsieur Didier DUFLOS - Habilitation n°2019-62-0303

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS», sis 4, rue Ampère à DAINVILLE et dirigé par Monsieur Didier DUFLOS est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0303.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 27 novembre 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 27 novembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/390 en date du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS», sis 7-9, route de Béthune à SAINTE-CATHERINE et dirigé par Monsieur Didier DUFLOS - Habilitation n°2019-62-0304

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres «POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS», sis 7-9, route de Béthune à SAINTE-CATHERINE et dirigé par Monsieur Didier DUFLOS est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0304.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 27 novembre 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 27 novembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/392 en date du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERAUT SION », sis 99, rue de l'Abbaye à HENIN BEAUMONT et dirigé par Monsieur Xavier HERAUT - Habilitation n°2019-62-0306

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERAUT SION », sis 99, rue de l'Abbaye à HENIN BEAUMONT et dirigé par Monsieur Xavier HERAUT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0306.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 2 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 02 décembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/393 en date du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme enseigne « MARBRERIE HERAUT SION », sis 66-68, rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT et dirigé par Monsieur Xavier HERAUT - Habilitation n°2019-62-0307

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme enseigne « MARBRERIE HERAUT SION », sis 66-68, rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT et dirigé par Monsieur Xavier HERAUT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0307.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 2 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 02 décembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/394 en date du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme nom commercial « MEGAROC DIFFUSION », sis 51, rue Victor Hugo à NOYELLES-GODAULT et dirigé par Monsieur Xavier HERAUT - Habilitation n°2019-62-0308

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme nom commercial « MEGAROC DIFFUSION », sis 51, rue Victor Hugo à NOYELLES-GODAULT et dirigé par Monsieur Xavier HERAUT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0308.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 2 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 02 décembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/409 en date du 11 décembre 2019 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres EURL « SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE » portant le nom commercial « ECOURT SAINT QUENTIN », sis 2, rue du Faubourg à ECOURT-SAINT-QUENTIN et dirigé par Madame Emilie SARAZIN - Habilitation n°2019-62-0310

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres EURL « SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE » portant le nom commercial « ECOURT SAINT QUENTIN », sis 2, rue du Faubourg à ECOURT-SAINT-QUENTIN et dirigé par Madame Emilie SARAZIN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0310.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 11 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 11 décembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/406 en date du 10 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres SAS « POMPES FUNEBRES SION », sis 53, rue Kennedy à OIGNIES et dirigé par Monsieur Benoit SION - Habilitation n°2019-62-0207

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres SAS « POMPES FUNEBRES SION », sis 53, rue Kennedy à OIGNIES et dirigé par Monsieur Benoit SION est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0207.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 10 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 10 décembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/405 en date du 10 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SION », sis 29, rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT et dirigé par Monsieur Benoit SION - Habilitation n°2019-62-0027

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SION », sis 29, rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT et dirigé par Monsieur Benoit SION est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0027.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 10 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 10 décembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/407 en date du 10 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN-MICHEL GALLET », sis 16, rue Léo Lagrange à WIZERNES et dirigé par Monsieur Jean-Michel GALLET - Habilitation n°2019-62-0309

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN-MICHEL GALLET », sis 16, rue Léo Lagrange à WIZERNES et dirigé par Monsieur Jean-Michel GALLET est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0309.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 10 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 10 décembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/416 en date du 18 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « HAMY », sis 222, rue d'Hesdin à ANVIN et dirigé par Monsieur Guillaume THELLIER - Habilitation n°2019-62-0311

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « HAMY », sis 222, rue d'Hesdin à ANVIN et dirigé par Monsieur Guillaume THELLIER est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0311.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 18 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 décembre 2019
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°20/17 en date du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES, SALONS FUNERAIRES ET MARBRERIE LOVERGNE BERNARD ET FILS », sis 18, rue du Fayel à Etaples et dirigé par Monsieur Yannick LOVERGNE - Habilitation n°2020-62-0313

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES, SALONS FUNERAIRES ET MARBRERIE LOVERGNE BERNARD ET FILS », sis 18, rue du Fayel à Etaples et dirigé par Monsieur Yannick LOVERGNE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-62-0313.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 15 janvier 2026. Toutefois, elle sera caduque le 28 juin 2023 pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 15 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°20/18 en date du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES, SALONS FUNERAIRES ET MARBRERIE LOVERGNE BERNARD ET FILS », sis 7, place du Général de Gaulle et rue Serpente à Etaples et dirigé par Monsieur Yannick LOVERGNE - Habilitation n°2020-62-0314

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES, SALONS FUNERAIRES ET MARBRERIE LOVERGNE BERNARD ET FILS », sis 7, place du Général de Gaulle et rue Serpente à Etaples et dirigé par Monsieur Yannick LOVERGNE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-62-0314.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 15 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 15 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°20/19 en date du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES, SALONS FUNERAIRES ET MARBRERIE LOVERGNE BERNARD ET FILS », sis 765 rue Evariste Dusannier à Cucq et dirigé par Monsieur Yannick LOVERGNE - Habilitation n°2020-62-0315

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES, SALONS FUNERAIRES ET MARBRERIE LOVERGNE BERNARD ET FILS », sis 765 rue Evariste Dusannier à Cucq et dirigé par Monsieur Yannick LOVERGNE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-62-0315.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 15 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 15 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°20/20 en date du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES PONCHE », sis 7, rue Anatole France à Cuinchy et dirigé par Monsieur Frédéric PONCHE - Habilitation n°2020-62-0316

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES PONCHE », sis 7, rue Anatole France à Cuinchy et dirigé par Monsieur Frédéric PONCHE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-62-0316.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 15 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 15 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°20/21 en date du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES PONCHE », sis 3, rue du Général Leclerc à Hulluch et dirigé par Monsieur Frédéric PONCHE - Habilitation n°2020-62-0317

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES PONCHE », sis 3, rue du Général Leclerc à Hulluch et dirigé par Monsieur Frédéric PONCHE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-62-0317.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 15 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 15 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°20/22 en date du 16 janvier 2020 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « LOIC QUEVA », sis 31, rue Jeannette Prin à Auchy les Mines et dirigé par M. Loïc QUEVA - Habilitation n°2020-62-0318

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « LOIC QUEVA », sis 31, rue Jeannette Prin à Auchy les Mines et dirigé par M. Loïc QUEVA est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-62-0318.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 16 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 16 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°20/26 en date du 20 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres menuiserie « DIEVAL », sis 17, rue Principale à TINCQUES et dirigé par Monsieur Jonathan DIEVAL - Habilitation n°2020-62-0321

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres menuiserie « DIEVAL », sis 17, rue Principale à TINCQUES et dirigé par Monsieur Jonathan DIEVAL est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-62-0321.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 20 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 20 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°20/31 en date du 27 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « VASSEUR Dominique », sis 9, rue de Saint Omer à TANGRY et dirigé par Monsieur Dominique VASSEUR - Habilitation n°2020-62-0322

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « VASSEUR Dominique », sis 9, rue de Saint Omer à TANGRY et dirigé par Monsieur Dominique VASSEUR est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-62-0322.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 27 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 27 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°20/27 en date du 20 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres menuiserie « DIEVAL », sis 26, route Nationale à TINCQUES et dirigé par Monsieur Jonathan DIEVAL - Habilitation n°2020-62-0209

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres menuiserie « DIEVAL », sis 26, route Nationale à TINCQUES et dirigé par Monsieur Jonathan DIEVAL est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-62-0209.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 20 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 20 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2020 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant nomination de Monsieur Ludovic BERNARD en qualité de régisseur titulaire est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant nomination de Monsieur Mathieu LEGAGNEUR en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 6 janvier 2020
le Sous-Préfet,
Signé Jean Philippe VENNIN

- Arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2020 portant suppression de la régie d'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 6 janvier 2020
le Sous-Préfet,
Signé Jean Philippe VENNIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Arrêté en date du 27 janvier 2020 portant réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur - 15^{ÈME} enduropale du Touquet pas-de-calais :
- EPREUVE MOTOCYCLISTE « ENDURO VINTAGE » du 31 janvier 2020
 - ANIMATION « SAND SESSION » du 31 janvier 2020
 - ANIMATION « PRESS DAY » du 31 janvier 2020
 - EPREUVE MOTOCYCLISTE « ENDUROPALE JUNIORS » du 1er février 2020
 - EPREUVE MOTOCYCLISTE « ENDUROPALE ESPOIRS » du 1er février 2020
 - EPREUVE DE QUADS « QUADURO » du 1er février 2020
 - EPREUVE MOTOCYCLISTE « ENDUROPALE DU TOUQUET PAS DE CALAIS » du 2 février 2020

ARTICLE 1er

M. David HAUQUIER, Président de l'Association Enduropale du Touquet Pas-de-Calais Organisation en partenariat avec la ville du Touquet-Paris-Plage et « Le Touquet, Equipement et Evénements » est autorisé à organiser :

- Le vendredi 31 janvier 2020 : une épreuve motocycliste « ENDURO VINTAGE » et des séances d'entraînement motocyclistes intitulées « SAND SESSION » et « PRESS DAY » ;
- le samedi 1er février 2020, deux épreuves motocyclistes intitulées « ENDUROPALE JUNIORS » et « ENDUROPALE ESPOIRS » ainsi qu'une épreuve de quads intitulée « QUADURO » ;
- le dimanche 2 février 2020 une épreuve motocycliste intitulée « ENDUROPALE DU TOUQUET-PAS-DE-CALAIS »

dans le respect strict des règlements visés par la Fédération Française de Motocyclisme et des plans produits à l'appui de la demande et définissant les épreuves et les animations ainsi que leurs parcours.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article L 321-9 du Code de l'Environnement, et après avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de la réunion du 7 janvier 2020, une autorisation de circuler sur le domaine public maritime est accordée, en raison du caractère exceptionnel et temporaire des épreuves précitées, au profit des concurrents et des véhicules de l'organisation, des personnels assurant la police, les secours et l'aménagement du circuit.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE ÉPREUVE OU ANIMATION

ARTICLE 3

L'épreuve motocycliste «**ENDURO VINTAGE**», dont le parcours est constitué par une boucle de 6 700 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera sur la plage du Touquet-Paris-Plage jusqu'au sud de la Thalasso le vendredi 31 janvier 2020, de 14H00 à 15H00. Le nombre maximum de motos est fixé à 600 maximum.

ARTICLE 4

Une animation sous forme de séance d'entraînement des catégories « Espoirs » et « Juniors » dite « **SAND SESSION** », conforme au plan et au règlement produit à l'appui de la demande, se déroulera exclusivement sur la plage du Touquet-Paris-Plage le vendredi 31 janvier 2020 de 09h30 à 11h30 sur deux zones situées, l'une au nord de l'Aqualud et l'autre à proximité de la base de char à voile Bertrand Lambert.

Le nombre maximum de participants est fixé à 40 (20 pilotes JUNIORS et 20 pilotes ESPOIRS).

L'encadrement sera placé sous la responsabilité de M. David HAUQUIER (organisateur technique).

Une animation sous forme d'entraînement dite « **PRESS DAY** » s'effectuera sur ce même circuit de 16h00 à 16h30 sous la responsabilité de M. David HAUQUIER (organisateur technique).

En aucun cas, ces séances d'entraînement ne devront donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance, soit l'habileté ou la vitesse.

Des commissaires de piste en nombre suffisant devront être présents le temps de ces animations.

Les participants à ces séances d'entraînement devront être licenciés FFM.

ARTICLE 5

L'épreuve motocycliste « **ENDUROPALE ESPOIRS** », dont le parcours est constitué par une boucle de 3 300 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera le dimanche 3 février de 8H30 à 09h30.

Le nombre des concurrents est de 120 maximum.

ARTICLE 6

L'épreuve motocycliste « **ENDUROPALE JUNIORS** », dont le parcours est constitué par une boucle de 3 300 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera exclusivement sur la plage du Touquet-Paris-Plage (face à l'Aqualud) le samedi 1er février 2020, de 10h30 à 12h00.

Le nombre maximum de motos est fixé à 200.

ARTICLE 7

L'épreuve de quads « **QUADURO** » dont le parcours est constitué par une boucle de 13 000 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera sur la plage du Touquet-Paris-Plage et de Cucq-Stella-Plage le samedi 1er février 2020, de 13h30 à 16h00.

Le nombre de quads est fixé à 400 maximum.

Les quads se rendront du parc fermé au départ en convoi.

Le cortège empruntera la rue de Bruxelles et sera encadré par des véhicules des organisateurs.

Pour le départ, les quads seront positionnés en lignes de 50 quads chacune.

Le départ de chacune des lignes sera donné selon les instructions de la Direction de course.

Après l'arrivée de la course le retour vers le parc d'assistance de Stella Plage se fera par groupes encadrés par des véhicules organisateur côté plage.

ARTICLE 8

L'épreuve motocycliste du «**15^{ème} ENDUROPALE DU TOUQUET PAS-DE-CALAIS** », dont le parcours est constitué par une boucle de 13 000 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera le dimanche 3 février de 12H45 à 15H45.

Le nombre des concurrents est de 1 250 maximum.

La liste définitive des engagés devra être remise par les organisateurs au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, au moins 48h00 avant le début de l'épreuve.

Les concurrents se rendront sur la ligne de départ, en plusieurs convois à partir d'un horaire déterminé par l'organisateur qui permette d'éviter une attente trop longue des motards sur la plage avant le départ selon les plans fournis.

Le départ sera donné selon les instructions de la Direction de course.

Le départ de la course s'effectuera à partir de deux couloirs d'une largeur conforme aux RTS relatives aux courses de moto sur sable, séparés d'un merlon de sable.

Ce merlon de sable sera entre-coupé de points de cisaillement d'une longueur de 6 mètres, tous les 300 mètres, afin de permettre le passage des véhicules de secours ou d'organisation d'un couloir à l'autre.

Ces cisaillements seront identifiés par des fanions de couleur orange afin d'être repérables en cas de mauvaises conditions climatiques.

Les concurrents du n°1 au n°599 seront positionnés sur la première grille, côté mer, les concurrents du n°600 au n°1250 sur la deuxième, coté digue.

Le départ de la seconde vague sera donné sur ordre de la direction de course.

Des directeurs de course adjoints seront positionnés le long de la ligne de départ avec un drapeau rouge afin de stopper la course ou retarder le départ de la seconde vague si nécessaire.

La jonction entre la ligne droite de départ et le reste du circuit sera sécurisée par :

- la continuité du merlon central qui se prolongera et matérialisera la courbe que devront suivre les pilotes de la seconde vague pour entrer dans le circuit ;

- un second merlon qui bornera le virage avant l'entrée des pilotes de la première vague dans le circuit.

Ce dispositif permettra une séparation constante des deux vagues de concurrents sur toute la ligne droite et le 1er virage jusqu'à rejoindre le reste du circuit. Les deux couloirs ainsi réservés au virage des pilotes devront respecter une largeur minimale de 15 mètres pour éviter la formation d'entonnoirs générateurs de bouchon.

Des véhicules d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours ne seront pas isolés dans les deux couloirs mais seront positionnés ensemble, en épis, coté mer à proximité de la ligne de départ de la première vague, ceci afin de disposer de moyens d'intervention suffisants en cas de besoin. Leur intervention dans le second couloir sera permise par la présence des points de cisaillements du merlon central.

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

AUX MANIFESTATIONS

ARTICLE 9

La sécurité des épreuves et des animations :

Elle incombe essentiellement à l'organisateur, en collaboration avec la municipalité du Touquet-Paris-Plage, conformément à la police d'assurance réglementaire souscrite dans les conditions fixées par le Code du Sport livre III, titre III.

Il lui appartient de prendre les mesures édictées par les autorités administratives et sportives pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

Ces mesures se traduisent essentiellement par les dispositions suivantes :

1 - Le circuit :

1.1 le balisage des pistes

Le balisage sur l'ensemble du parcours sera matérialisé par lisses ou tresses tenues par piquets; le bord de la piste sera éloigné au minimum entre 5 à 10 mètres du pied de dune. Un couloir d'une largeur de 3 mètres, matérialisé par deux merlons de sable, séparera le circuit du public.

Des buttes de sable et des balles de paille seront installées dans les endroits dangereux.

1.2 Patio central : (boucle de 200 m avec buttes)

Le cordon de sable sera configuré de sorte à maintenir les concurrents dans le circuit ;

Un dispositif de protection sera positionné sous la digue aux entrées et aux sorties du patio ;

Par ailleurs, les entrées et sorties du patio seront stabilisées avec des plaques de béton posées au sol afin d'éviter toute dégradation du circuit ;

Les poteaux seront protégés par des balles de paille ou structures gonflables.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'interdire le stationnement du public dans le virage en sortie de patio ;

L'ensemble du patio sera fermé par des barrières de 2m de hauteur afin d'éviter toute pénétration du public ;

Le public sera maintenu sur la digue au-dessus du patio ;

Des barrières seront disposées sur la digue, côté mer et côté patio, afin d'éviter toute chute du public sur ce secteur du circuit.

1.3 Signalisation des trous d'eau

Une signalisation efficace des trous d'eau laissés à basse mer sera mise en place. Les concurrents seront informés de l'existence de ces bâches lors des briefings tenus avant chaque épreuve.

1.4 Points divers :

Des chicanes et ballots de paille seront installés aux endroits prévus sur le plan produit à l'appui de la demande et chaque fois que nécessaire en fonction de l'avis de la Direction de Course.

Des points de passage y seront prévus afin de permettre le passage des services de direction de course, de sécurité et de secours.

Le public devra être maintenu en dehors des lisses, tresses ou claies le long du front de mer et de la butte.

Le public sera maintenu derrière le muret existant sur la digue du TOUQUET- PARIS-PLAGE, en surélévation par rapport à la plage.

Il sera interdit au public d'accéder aux escaliers de la digue conduisant à la plage.

Deux buses seront installées sous les buttes du circuit pour servir de tunnels et permettre le franchissement du circuit par les spectateurs.

Le stationnement du public sera interdit au-dessous de chaque tunnel.

La partie sud du circuit sur Stella sera limitée par une butte de sable et un filet de protection. Des agents de sécurité interdiront l'accès du public à la plage.

Pour les épreuves et animations se situant uniquement sur le Touquet, la partie sud du circuit sera limitée par une butte de sable et un filet de protection. Le public et les promeneurs seront interdits d'accès à la plage côté mer.

L'organisateur mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées (plan en annexe). L'accès à tout autre zone leur est strictement interdit.

2 - Les parcs d'assistance, de ravitaillement ou de stationnement :

Les parcs d'assistance, de ravitaillement ou de stationnement des concurrents seront clôturés et grillagés. Le public non autorisé y sera interdit.

Toute personne non munie d'un bracelet d'identification, se verra interdire l'accès au parc de travail des concurrents. L'accès y est interdit aux mineurs de moins de 16 ans sauf pour les pilotes de la catégorie en course (Espoirs, juniors...).

Des moyens de secours contre l'incendie devront être mis en place prêts à intervenir en cas d'incendie afin de protéger le ravitaillement en carburant dans les conditions réglementaires de sécurité.

L'interdiction de fumer dans les parcs de ravitaillement sera rappelée par l'organisateur.

Des dispositifs spécifiques doivent être prévus pour éviter et/ou traiter toute pollution par hydrocarbures.

Des espaces nécessaires à la circulation des engins de secours devront être aménagés.

Pour les parkings camping-car, des zones coupe-feu devront également être prévus tous les 10 véhicules a minima afin d'enrayer la propagation d'un éventuel incendie.

3 - L'organisation des cortèges :

Les courses concernées par un cortège sont : l'« ENDURO VINTAGE », le « QUADURO » et l'« ENDUROPALE DU TOUQUET-PAS-DE-CALAIS »

Chaque cortège empruntera la rue de Bruxelles et sera encadré par l'organisation, de manière à ce que les concurrents ne puissent en effectuer le dépassement ou le débordement latéral sur l'itinéraire entre la Place de l'Hermitage et le front de mer.

Le jalonnement des convois sera assuré par du personnel technique municipal, des agents de sécurité de la Société AGORA et par des commissaires de piste qui seront placés aux intersections.

Il conviendra d'établir un double barriérage à chaque carrefour.

Chaque convoi devra être contenu en groupes compacts. Il est formellement interdit aux concurrents de sortir du parcours de concentration reliant la Place de l'Hermitage à la ligne de départ.

Toute sortie d'un concurrent dûment constatée sera systématiquement sanctionnée par le Jury de l'épreuve.

Des véhicules seront réservés pour récupérer les retardataires qui seront acheminés sur la plage, ceci afin de sécuriser au mieux la réouverture temporaire des points de cisaillements après le passage des convois principaux.

Tout motocycle (ou quad) qui n'aura pas démarré dans le parc fermé avant le départ du véhicule organisation en charge de la fermeture des convois se verra interdire le départ par le Directeur de course.

L'ouverture et la fermeture des points de passage seront coordonnées par les agents de la Société AGORA qui seront dotés de talkie-walkies et qui seront en relation avec la direction de course, l'organisateur et le PCO.

La partie plage face aux concurrents, réservée à l'entrée en course des pilotes, devra être absolument libre de toute présence, y compris celle des organisateurs et des services.

4 - La direction de course / les commissaires de course:

4.1 Les séances d'entraînement « SAND SESSION » et « PRESS DAY »

Elles sont placées sous la responsabilité de M. David HAUQUIER, organisateur technique avec le concours des commissaires de piste licenciés ci-après cités.

4.2 Les épreuves sportives

Le Directeur désigné est M. Frédéric SCHOTS.

Des commissaires de piste licenciés seront placés sous sa responsabilité et son contrôle.

Ces derniers auront pour mission de faire respecter la réglementation sportive et d'assurer la sécurité des participants.

Ces commissaires de piste devront être munis de drapeaux réglementaires, de radios et d'un signe distinctif de leur fonction et placés sur le circuit au minimum 30 mn avant les courses ou les animations.

4.3 Moyens de communication

Des points radio seront répartis sur le parcours aux endroits sensibles permettant une liaison permanente avec la direction de course et le PCO.

5 - La circulation des véhicules sur la plage :

Afin de respecter l'esprit du législateur, des mesures particulières seront mises en place pour limiter et contrôler la circulation des véhicules sur la plage :

- Les conducteurs des véhicules d'organisation devront être en mesure de présenter l'autorisation de circulation des véhicules sur la plage sus-visée à toute réquisition.
- Tous les véhicules autorisés à circuler sur la plage devront être regroupés précédemment dans un parc fermé sous contrôle de la municipalité du Touquet-Paris-Plage.
- Le badge, qui leur sera remis par la Ville, devra être collé sur le pare-brise ; des numéros d'identification devront être apposés sur les côtés du véhicule et sur le toit.
- Afin de limiter l'impact de l'épreuve sur les plages, la vitesse de ces véhicules d'intervention, hormis ceux de secours, de police et de direction de course pour les cas d'interventions d'urgence, ne devra pas excéder 40 km/h sur la plage.
- Il sera rappelé aux occupants des véhicules que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.
- L'autorisation portant dérogation à l'interdiction de circulation et stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime fera l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 10

Services concourant à l'encadrement de la manifestation

La surveillance et la sécurisation de la manifestation incombent :

- Aux services d'ordres (CRS, unités de gendarmerie départementale, escadrons de gendarmes mobiles, brigade équestre, dispositif Sentinelle, etc.) placés sous l'autorité respective du Directeur Départemental de la Sécurité Publique et du Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais pour les missions arrêtées dans le cadre des réunions préparatoires ;
- A l'organisateur, par la mise en place :
 - d'agents de sécurité, dont des maîtres-chiens, chargés d'assurer la surveillance des autres points sensibles selon les besoins pour le gardiennage, la surveillance de la manifestation, et la protection de l'environnement (zones protégées, parc de travail, buses de franchissement, etc.) ;
 - de mesures de protection anti-véhicules-béliers par dispositifs fixes ou mobiles selon le schéma établi ;
 - de commissaires de piste licenciés munis d'une tenue spéciale, tout au long du circuit ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des

- parcs de ravitaillement des concurrents.
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours qui mettra à disposition de l'organisateur sous convention financière un dispositif de secours et de sécurité incendie.

Ce dispositif devra être complété par :

- le dispositif SAMU 62,
- le dispositif CROIX ROUGE.

Par ailleurs, un Poste de Commandement Opérationnel (PCO), sera mis en œuvre pendant trois jours de l'événement sous l'autorité du Préfet du Pas-de-Calais, représenté par la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer.

ARTICLE 11

Dispositions pour la protection du milieu naturel

1 - Mesures de précaution

Les organisateurs sont chargés de la canalisation de l'accès du public pour que les prescriptions suivantes soient respectées les 31 janvier, 1^{er} et 2 février 2020 :

1.1 dans le massif dunaire :

Interdire tous les accès publics, arrières aux dunes, depuis les communes du Touquet et de Stella afin de n'autoriser l'accès au parcours qu'à partir de la plage,

L'accès par Novotel sera barré (clôturé et gardienné),

Le massif dunaire entre le Touquet-Paris-Plage et Stella fera l'objet d'une surveillance par les agents de sécurité de la société AGORA et par la brigade équestre de la police nationale dans l'objectif d'interdire d'accès au public le versant amont de la dune, ainsi que la dune embryonnaire,

Des panneaux réalisés par la ville du Touquet « accès à la course uniquement par la digue » seront placés à l'entrée des chemins habituellement ouverts.

La piste cavalière sera interdite à partir de la rue Jacques Prévert. Le public sera dirigé vers la plage.

1.2 Sur la plage :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher clairement à l'intention des spectateurs, l'interdiction réglementaire générale de circuler ou stationner sur le Domaine Public Maritime Naturel de l'État en véhicule terrestre à moteur (sauf dérogation préfectorale expresse). Une information auprès des pilotes devra être diffusée.

Des panneaux spécifiques, relayés par des annonces orales, informeront le public de l'interdiction d'accès au pied de dune, sur le cordon dunaire ainsi qu'au massif dunaire.

Un couloir sera mis en place de façon à organiser le cheminement du public le long du circuit afin de protéger le cordon dunaire et la laisse de mer et éviter la détérioration des habitats d'intérêt communautaire. Ce couloir devra être balisé afin d'interdire tout accès dans la zone de préservation et être éloigné d'au moins 5 à 10 mètres du pied des dunes bordières.

Les buttes seront aménagées au niveau des digues du Touquet et de Stella afin d'y concentrer le public.

L'épreuve se déroulera entre le niveau de haute mer et celle de basse mer et l'organisateur s'engage à canaliser le public afin de supprimer la fréquentation sur la dune qui a subi des dommages.

Les chicanes prévues à hauteur des massifs dunaires seront aménagées de sorte qu'elles n'entraînent pas une fréquentation du public sur le cordon dunaire ;

Les points attractifs (chicanes, secteurs proches du circuit, etc.) feront l'objet de mesures spécifiques (mise en place de ganivelles et/ou rubalise, surveillance humaine, panneaux d'information, etc.) afin de cantonner le public en dehors du pied de dune et du cordon dunaire ;

Au nord de Stella, une rubalise « en croisillon » marquera l'interdiction d'accès à la dune blanche appuyée par la présence d'une surveillance humaine ;

A titre de prévention, l'organisateur mettra en place un moyen mécanique destiné à extraire les sables souillés d'hydrocarbures déversés accidentellement. Il demandera aux commissaires de piste de signaler les incidents survenus et leur localisation précise (tout véhicule arrêté sur la piste est signalé par un drapeau jaune jusqu'à évacuation). Le sable souillé sera acheminé en décharge contrôlée ad hoc.

1.3 préservation du site classé Boulevard de la Canche

Afin de limiter l'occupation du site classé, présence d'agents de sécurité côté sud, pour faire respecter l'interdiction d'accès permanente des parcs à oyats.

Les accès vers le poulier de la Canche depuis la Pointe Nord du Touquet devront être obstrués pour faire respecter une zone de quiétude pour la faune pendant le déroulement de la manifestation.

2 - Les moyens complémentaires suivants seront mis en place :

2.1 Travaux préparatoires sur la plage et remise en état :

Limiter les décapages de sables et concentrer les mouvements de sables des préparatifs (talus divers) aux sables accumulés en haut de plage et secs en respectant les emprises de travaux de façonnage et de remise en état telles que figurant dans le plan annexé à l'autorisation d'occupation temporaire du 23 janvier 2019.

Limiter spatialement et surtout en descendant sur la plage, les régallages de sable, le cas échéant en laissant quelques petites dénivellations en respectant les emprises de travaux de façonnage et de remise en état telles que figurant dans le plan annexé à l'autorisation d'occupation temporaire du 23 janvier 2019.

Éviter de circuler et piétiner le haut de plage et le pied de dune où s'installent les laisses de mer afin de sauvegarder au maximum la banque de graines de la végétation de laisses de mer.

2.2 Assurer une communication préalable par voie de presse, d'internet sur le site Enduropale et distribution de documents d'information pour sensibiliser le public à l'intérêt patrimonial du massif dunaire et sur les conditions nécessaires à la conservation et la préservation de cet espace fragile, qui ne permettent qu'à titre dérogatoire et exceptionnel ce type de pratique.

2.3 Toutes les clôtures et grillages déjà en place devront être vérifiés et si besoin restaurés afin de garantir leur efficacité.

2.4 Limitation temporelle et spatiale du survol des engins aériens, lors du week end (éviter notamment la zone estuarienne) afin de minimiser les dérangements éventuels pour les mammifères marins et l'avifaune.

3 - Mesures post-manifestation :

3.1 Des photographies de tout le linéaire de la dune bordière seront réalisées le lendemain et 3 mois après la course par la ville du Touquet-Paris-Plage.

Par ailleurs, la ville du Touquet-Paris-Plage réalisera un rapport sur l'exécution de la manifestation, qui dressera le bilan de l'efficacité des mesures de précaution. Des adaptations seront proposées le cas échéant pour l'édition suivante de la manifestation.

3.2 Les opérations de restauration particulières, si elles sont nécessaires, feront l'objet d'une validation par un comité d'experts et par les personnes publiques associées.

3.3 L'organisateur prévoira une benne destinée à récupérer le sable souillé accidentellement par des hydrocarbures.

3.4 Les nivellements de sable après la course seront autorisées uniquement dans les emprises visées dans l'AOT sus-visées, soit uniquement dans une bande de 45 mètres en haut de plage.

3.5 Les études en cours et/ou complémentaires se poursuivront selon les décisions arrêtées au cours des réunions préparatoires (suivi avifaune, faune benthique, etc.).

4 - Mesures d'accompagnement

Travaux de restauration et d'entretien de pannes humides et de pelouses dunaires du site de MAYVILLE :

- Poursuite de débroussaillage et/ou déboisement programmé des pannes n°1, 2, 3, 8, 9 et 10, selon les recommandations émises par le Conservatoire botanique national de Bailleul et le calendrier transmis par le pétitionnaire.
- Poursuite de la fauche exportatrice d'entretien des pannes n°1, 2, 3, 7, 9, 10 et 11. La périodicité de cette fauche et la date de sa réalisation seront à adapter à l'état de la végétation, tel que préconisé par le Conservatoire botanique national de Bailleul.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12

En cas d'invasion du circuit, il sera fait application des dispositions fixées à l'article 22 du présent arrêté.

ARTICLE 13

Les autorisations de survol des manifestations et de création de deux hélicoptères occasionnelles pour les services du SAMU feront l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 14

L'organisateur devra fournir au plus tard, le jour de la reconnaissance du circuit, les attestations de bon montage et les éléments relatifs aux caractéristiques de l'ensemble des structures qui seront déployées sur le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 15

Les dispositions des arrêtés des communes du Touquet-Paris-Plage, de Cucq, et d'Étaples, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement devront être strictement respectées. Les itinéraires réservés aux services de police et de secours doivent être garantis.

ARTICLE 16

Toutes mesures devront être prises pour faciliter l'évacuation des blessés éventuels sur le Poste Médical Avancé (PMA) et le Centre Médical d'Évacuation (CME) installés dans la salle de sport du Touquet-Paris-Plage.

ARTICLE 17

Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le parcours de la course et sur la zone spectateur afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste (mise en place de dispositifs de fouilles visuelles, de dispositifs anti-intrusion véhicules-béliers, interdiction de contenants en verre au sein des débits de boissons, interdiction du port et de l'utilisation d'engins pyrotechniques, etc.).

ARTICLE 18

Les frais des services d'ordre et de secours placés sous convention sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 19

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant seront chargés de vérifier que l'ensemble des moyens mis en œuvre est en conformité avec le dispositif de sécurité de l'épreuve défini au présent arrêté.

ARTICLE 20

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le commandant du service d'ordre aura reçu de M. David HAUQUIER, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et notamment celles concourant à la sécurité, fixées dans le cadre du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 21

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 22

Les autorisations pourront être rapportées à tout moment par le Préfet du Pas-de-Calais, ou avec son accord, par la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer ou les responsables du service d'ordre ou de leurs représentants agissant par délégation de l'autorité préfectorale, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît :

- que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies (envahissement de la piste par le public, conditions météorologiques défavorables, etc.) ;
- que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23

L'organisateur devra informer le PCO de tout accident grave survenu lors de l'épreuve et le PCO informera le Sous-préfet de permanence.

ARTICLE 24

Toute personne intéressée peut contester la décision administrative par les voies de recours suivantes :

- présenter un recours non contentieux, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte - il s'agit alors d'un recours gracieux, soit auprès du Ministre l'Intérieur – il s'agit dans ce cas d'un recours hiérarchique - la forme de ce type de recours est libre et il n'est soumis à aucune condition de délai. Toutefois, pour conserver la possibilité de faire ultérieurement un recours contentieux, il convient que le recours non contentieux soit présenté dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication de la décision ;
- former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision.

ARTICLE 25

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 26

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais,

La Sous-préfète de Montreuil-sur-Mer,

Les Maires du Touquet-Paris-Plage, d'Étaples-sur-Mer et de Cucq,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur des Compagnies Républicaines de Sécurité Direction Zonale Nord,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer et dans les mairies du Touquet-Paris-Plage, de Cucq et d'Étaples-sur-Mer et adressée par l'intermédiaire de la ville du Touquet-Paris-Plage à M. David HAUQUIER, Président de l'Association Enduropale du Touquet Pas-de-Calais Organisation et au Directeur de course des épreuves motos et quads.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer

Signé Marie BAVILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU

- Arrêté interpréfectoral portant autorisation loi sur l'eau du programme pluriannuel de travaux d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie (référence : 80-2015-00333).

Par arrêté des 4 et 25 octobre 2019

TITRE I : OBJET

Article 1 : Autorisation

L'association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie, représentée par Monsieur le Président dont le siège est fixé au 6 rue Dubrule, 62 870 Douriez et dénomméE ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application des articles L.214-3 et L.215-15 du code de l'environnement (législation sur l'eau et les milieux aquatiques), et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de travaux d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie prévu au dossier.

Ce programme est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté, sur le territoire des 17 communes suivantes :

- département de la Somme : Dompierre-sur-Authie, Ponches-Estruval, Dominois, Argoules, Nampont-Saint-Martin, Vron et Villers-sur-Authie (7),
- département du Pas-de-Calais : Raye-sur-Authie, Tortefontaine, Douriez, Saulchoy, Maintenay, Roussent, Lépine, Nempont-Saint-Firmin, Tigny-Noyelle et Colline Beaumont (10).

Le pétitionnaire et son éventuel mandataire se conforment aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes, sans préjudice de l'application d'autres législations. Le pétitionnaire s'assure de disposer préalablement de l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 2 : Rubriques loi eau

Une partie du programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des curages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014
----------	--	--------------	--

Article 3 : Nature des travaux

Les opérations de restauration et d'entretien visent à garantir le bon écoulement hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en compatibilité avec les différents usages du cours d'eau. Les différents moyens mis en œuvre sont repris dans les tableaux synthétiques ci-dessous.

ENTRETIEN

Action	Longueur	Quantité	Rubrique loi eau	
Fauche de plantes aquatiques Fiche action 1	Faucardage annuel	10990 ml	164850 m ²	3.1.5.0.
	Faucardage annuel tardif	2981 ml	44715 m ²	3.1.5.0.
	Faucardage ponctuel	4464 ml	20088 m ²	3.1.5.0.
Suivi de la ripisylve Fiche action 2	Débroussaillage	1719 ml	8595 m ²	non soumis
	Élagage (clairsemé)	73 ml	73 ml	non soumis
	Élagage (moyennement dense)	1543 ml	1543 ml	non soumis
	Élagage (dense)	1520 ml	1520 ml	non soumis
Maintien du bois mort Fiche action 3	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle		11	non soumis
Lutte contre les espèces invasives végétales Fiche action 4	Eradication de la Balsamine (2 passages/an)	780 ml	2340 m ²	non soumis
Entretien de la ripisylve Fiche action 5	Abattage de peupliers	3965 ml	519	non soumis
	Abattage pour éclaircissement	248 ml	248 ml	non soumis
	Entretien de la ripisylve avant curage	20346 ml	20346 ml	non soumis
	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	20346 ml	101730 m ²	non soumis
Entretien du lit mineur Fiche action 6	Intervention dans lit mineur par curage	28364 ml	41103.8 m ³	3.1.2.0.
		29933 ml	9834.1 m ³	3.2.1.0.
Maintien d'une continuité longitudinale Fiche action 6	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	20 ml	6 m ³	3.1.5.0.
		420 ml	126 m ³	3.1.2.0.
		non soumis		
Entretien d'ouvrage	Entretien de passe à poissons		28	non soumis
Nettoyage du lit	Retrait des gravats		1	non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle		12	non soumis
Suppression de ligneux sur ouvrage	Suppression de ligneux sur ouvrage		1	non soumis

Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère		120	non soumis
	Surveillance du cours d'eau	45373 ml	45373 ml	non soumis

RESTAURATION

Restauration du lit mineur Fiche action 7	Restauration de section par la création d'un pied de berge	2714 ml	2714 ml	3.1.2.0.
				3.1.5.0
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans le secteur des Grands Viviers Fiche action 8	Décapage du merlon	933 ml	2100 m3	3.1.2.0.
	Remblai partiel du lit mineur pour recalibrage	941 ml	1728 m3	3.1.2.0. 3.1.5.0.
	Stabilisation du lit mineur par la pose de seuil		3	
Restauration des sources en lit mineur Fiche action 6	Décolmatage des sources	1703 ml	17	3.2.1.0.
Restauration d'une continuité latérale	Arasement de merlon et évacuation	513 ml	820,80 m3	3.1.2.0.
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages		23	non soumis sous conditions
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau		25	non soumis
	Déplacement de clôture	120 ml	120 ml	non soumis
	Pose de clôture avec passage d'homme	4965 ml	4965 ml	non soumis

Les aménagements indiqués « non soumis sous conditions », et notamment les superficies totales concernées, seront précisés dans les documents des comités de suivi.

L'entretien régulier tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement, hors curage, ainsi que certaines actions de restauration légère ne sont pas soumis à la réglementation loi sur l'eau sous réserves du respect des règles de bonne exécution reprises à l'article « Exécution des travaux ».

Article 4 : Détails des opérations

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des actions projetées dans le dossier du pétitionnaire en associant la rubrique loi sur l'eau correspondante le cas échéant.

ENTRETIEN

Action		Quantité	Unité	Longueur	Rubrique
Canal du marais de Voisin à Dompierre					
Entretien de la ripisylve	Abattage de peupliers	107	U	93 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	728	ml	728 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	3640	m ²	728 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	563,4	m ³	626 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	31065	m ²	2071 m	3.1.5.0.
Maintien du bois mort	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle	2	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	1730	m ²	346 m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	959	ml	959 m	non soumis
Canal de Raye-Douriez					
Entretien de la	Abattage de peupliers	371	U	3704 m	non soumis

Canal de Raye-Douriez					
ripisylve					
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	3068	ml	3068 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	15340	m ²	3068 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	1498,85	m ³	1443 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	16905	m ²	1127 m	3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	1413	m ²	314 m	3.1.5.0.
Maintien du bois mort	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle	8	U		non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	2	U		non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	10	U		non soumis

Canal de Dompierre-Argoules					
Entretien de la ripisylve	Abattage de peupliers	24	U	5 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Abattage pour éclaircissement	248	ml	248 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	4756	ml	4756 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	23780	m ²	4756 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	8598	m ³	4548 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	64815	m ²	4321 m	3.1.5.0.
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	2	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	2290	m ²	458 m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	402	ml	402 m	non soumis

Grand Canal de Douriez-Colline-Beaumont					
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	8269	ml	8269 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	41345	m ²	8269 m	non soumis
Entretien d'ouvrage	Entretien de passe à poissons	10	U		non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	18118,45	m ³	7493 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	52065	m ²	3471 m	3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel tardif	44715	m ²	2981 m	3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	3078	m ²	684 m	3.1.5.0.
Lutte contre les espèces invasives végétales	Eradication de la Balsamine	2340	m ²	780 m	non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	6	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	2065	m ²	413m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	687	ml	687 m	non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	20	U		non soumis

Fossé de la ferme d'Abihem					
Entretien du lit mineur	Curage	649,2	m ³	541 m	3.1.2.0.
Entretien du lit mineur	Curage	454,8	m ³	379 m	3.2.1.0. 3.1.5.0.
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	3	m ³	10 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	1	U		non soumis

Canal de Raye-Douriez

Canal de Fresne					
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	3525	ml	3525 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	17625	m ²	3525 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	8082,45	m ³	3525 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	6637,5	m ²	1475 m	3.1.5.0.
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	2510	m ²	502 m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	225	ml	225 m	non soumis
Suppression de ligneux sur ouvrage	Suppression de ligneux sur ouvrage	1	U		non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	10	U		non soumis

Ruisseau du Pendé					
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	7825,5	m ²	1739 m	3.1.5.0.
Maintien du bois mort	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle	1	U		non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	1	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	863	ml	863m	non soumis

Fossé de Winter					
Entretien de la ripisylve	Abattage de peupliers	17	U	163 m	non soumis
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	1134	m ²	252 m	3.1.5.0. non soumis
Nettoyage du lit	Retrait des gravats	1	U		sous conditions
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	10	U		non soumis

Fossé d'aulne					
Entretien du lit mineur	Curage	318	m ³	636 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.

Fossé noir					
Entretien du lit mineur	Curage	301,8	m ³	1006 m	3.1.2.0.
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	3	m ³	10 m	3.2.1.0. 3.1.5.0.

Fossé					
Entretien du lit mineur	Curage	10420,65	m ³	30207 m	
Entretien du lit mineur	Curage	892,9	m ³	4048 m	
Entretien du lit mineur	Curage	1039,35	m ³	3850 m	
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	105	m ³	350 m	3.1.2.0. 3.2.1.0.
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	6	m ³	20 m	3.1.5.0.
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	15	m ³	50 m	

Authie					
Entretien d'ouvrage	Entretien de passe à poissons	18	U		non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	70	U		non soumis

RESTAURATION

Actions		Quantité	Unité	Longueur	Rubrique
Canal du marais de Voisin à Dompierre					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	6	U		non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Déplacement de clôture	120	ml	120 m	non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	663	ml	663 m	non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	102	ml	102 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	2	U		non soumis sous conditions

Canal de Raye-Douriez					
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	164	ml	164 m	non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	1625	ml	1625 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	4	U		non soumis sous conditions

Canal de Dompierre-Argoules					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	3	U		non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	208	ml	208 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	7	U		non soumis sous conditions

Grand Canal de Douriez-Colline-Beaumont					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	11	U		non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	2515	ml	2515 m	non soumis
Restauration des sources en lit mineur	Décolmatage des sources	17	U	1703 m	non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	779	ml	779 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restauration d'une continuité latérale	Arasement de merlon et évacuation	820,8	m ³	513 m	3.1.2.0.
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	9	U		non soumis sous conditions

Ruisseau du Pendé					
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans les secteurs des Grands Viviers	Décapage du merlon			933	3.1.2.0.
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans les secteurs des Grands Viviers	Remblai partiel du lit mineur pour recalibrage		m ²	941	3.1.2.0. 3.1.5.0.
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans les secteurs des Grands Viviers	Stabilisation du lit mineur par la pose de seuil	3	U		3.1.2.0. 3.1.5.0

Fossé de Winter					
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	175	ml	175 m	non soumis
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	1	U		non soumis sous conditions

Authie					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	5	U		non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	1448	ml	1448 m	non soumis

Les aménagements indiqués « non soumis sous conditions », et notamment les superficies totales concernées, seront précisés dans les documents des comités de suivi.

Les travaux et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés dans le dossier loi sur l'eau, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet, y compris l'accord des propriétaires privés ou publics concernés par l'emprise des opérations.

TITRE II : CONDITIONS DE RÉALISATION ET PRESCRIPTIONS

Article 5 : Cadre générale de réalisation

Le projet de travaux et aménagements d'entretien s'établit selon un programme pluriannuel étalé sur dix ans et dont le démarrage est prévu pour le second semestre 2019.

L'ensemble des actions non soumises à la loi sur l'eau selon le tableau à l'article 3 peut démarrer dès la signature du présent arrêté.

L'ensemble des actions soumises à la loi sur l'eau est mis en œuvre selon un phasage annuel ou biennuel des opérations. Chacune de ces phases est autorisée par l'obtention préalable d'un accord écrit du service en charge de la police de l'eau de la Somme remis à l'issu du comité de suivi tel que définit ci-dessous.

Le pétitionnaire réunit un comité de suivi interdépartemental au moins 3 mois avant la fin de la phase en cours de réalisation afin d'échanger sur les actions réalisées et celles projetées, et d'adapter autant que besoin la réalisation de la phase suivante.

Ce comité de suivi est composé des représentants des structures suivantes : directions départementales des territoires et de la mer de la Somme et du Pas-de-Calais, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, agence française pour la biodiversité, commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la vallée de l'Authie, fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme et du Pas-de-Calais, agence de l'eau Artois-Picardie, organismes en charge de la gestion et de l'animation des sites Natura 2000 et du bassin de l'Authie, conservatoires des espaces naturels ainsi que tout autre partenaire qui peut s'avérer utile.

Au moins 15 jours avant la tenue du comité de suivi, le pétitionnaire adresse par voie électronique à destination des membres un porter à connaissance intégrant les éléments de l'article 4 du présent arrêté proportionnés aux actions envisagées dans la phase suivante.

Suite à la tenue de ce comité de suivi, le pétitionnaire adresse aux membres le compte rendu de réunion de ce comité pour complétude et validation commune.

Article 6 : Documents des comités de suivis

Le porter à connaissance est adressé au comité de suivi avant sa tenue permet de présenter et valider les différents points suivants dont le contenu est proportionné aux actions prioritaires et envisagées dans la phase suivante :

A) Contexte

Le retour d'expériences capitalisées lors des travaux réalisés et des précédents comités de suivi est présenté. L'actualisation de la priorisation des actions et le phasage correspondant est proposé.

La compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie est actualisée pour prendre en compte le dernier schéma en vigueur. La conformité du programme avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Authie est justifié dès son approbation.

B) Inventaires et incidences

Des inventaires faunistiques sont réalisés par tronçon et dans les secteurs les plus sensibles sur lesquels les travaux auront lieu, à une échelle représentative de la zone, et de 1 à 3 ans maximum précédent les travaux.

Afin de répondre au mieux aux recommandations émises par l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 juillet du 2018 en termes d'inventaire, le pétitionnaire établit un partenariat avec les conservatoires des espaces naturels et les animateurs des zones Natura 2000 pour mener des compléments d'inventaires sur les zones de travaux et mutualiser les connaissances sur les milieux. Les zones de nourriture de grossissement et de reproduction des espèces piscicoles sont également identifiées.

Les incidences et impacts des premiers travaux réalisés, incluant le cheminement des engins et le dépôt des sédiments en berge, sur l'ensemble des espèces et de leurs habitats, y compris liés aux zones Natura 2000, sont également évalués ou réévalués.

L'ensemble des résultats ci-dessus (inventaires et incidences) est présenté et analysé sous forme de cartographie selon les secteurs par niveau de sensibilité. A l'issue de ce travail, l'étude d'impact est actualisée et de nouvelles propositions sont émises afin de modifier, de réduire ou de supprimer certaines actions prévues initialement.

Si l'évitement et/ou la réduction sont impossibles sur justification, des mesures compensatoires, telle que la restauration de site de frayères pour salmonidés avec apport d'une granulométrie adaptée, sont attendues.

Un suivi des mesures compensatoires du programme est présenté en les différenciant bien des autres travaux, celles-ci sont quantifiables, mesurables et localisées de façon précise.

Si le projet s'avère être de nature à impacter des espèces protégées, une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement sera nécessaire.

Une attention particulière est mise en place sur le retour au milieu des anguilles piégées dans les vases pour les aider au retour à l'eau si nécessaire et empêcher tout ramassage par les riverains dans le respect des directives européennes de la vulnérabilité de l'espèce.

C) Extraction de sédiments

Les données et les cartographies associées des hauteurs et des volumes des sédiments à extraire dans les secteurs concernés sont mises à jour avant chaque épisode de curage. De nouvelles analyses chimiques sont réalisées. Pour cela, le nombre d'échantillons est augmenté par rapport à celles du dossier initial et les prélèvements sont répartis entre l'amont et l'aval des canaux. Le profil des sédiments est caractérisé de façon précise conformément aux évolutions réglementaires (évaluation qualitative et quantitative). Le caractère dangereux ou non est étudié selon les propriétés de danger des déchets HP1 à HP15 figurant en annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'évaluation de la dangerosité au titre de la propriété écotoxique (H14) s'appuie sur les résultats des analyses physico-chimiques réalisées au titre de la loi sur l'eau. Si les résultats des analyses réalisées au titre de la loi sur l'eau sont inférieures aux seuils S1 (niveaux de référence précisés par l'arrêté du 9 août 2006), les analyses peuvent s'avérer suffisantes pour justifier que les sédiments ne sont pas écotoxiques au titre de la réglementation relative aux déchets.

Après vérification de leur caractère non dangereux, l'intérêt de la valorisation des sédiments extraits sous forme d'épandage sur les berges est réévalué selon les dispositions de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, le traitement ou l'élimination est réalisé dans la filière adaptée.

Quelle que soit la filière de traitement choisie, le producteur de déchets, que sont les sédiments extraits, en assure la traçabilité notamment en tenant à jour un registre chronologique de leur gestion conformément aux articles L.541-7-1, R.541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté d'application du 29 février 2012.

Suivant les incidences observées au cours des opérations de curage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation et la nature de mesures compensatoires est discutée.

D) Profils des sections

Afin de garantir que les opérations de curage réalisées ne conduisent pas à modifier le profil du cours d'eau, les justifications suivantes sont attendues :

- décrire, dans les modalités pratiques des travaux, les mesures préventives mises en œuvre pour :
 - éviter le surcreusement et l'élargissement du lit du cours d'eau pendant l'opération (travailler avec une pelle à long bras, choisir une forme de godet adaptée au profil du cours d'eau, préserver une marge de non-intervention au pied des berges, définir une marge de sécurité pour la profondeur de curage, préférer l'utilisation de l'hydroaspiration, etc.) ;
 - minimiser les nuisances sur la vie aquatique (travailler en assec, choisir une période favorable, utiliser des dégrilleurs de boue pour sauver les espèces piscicoles piégées dans les sédiments extraits, etc.).
- définir des profils objectifs (profil en long et en travers),
- justifier à partir des éléments sus-visés que l'intervention d'entretien ne modifie pas le profil du cours d'eau,

Si en revanche, il est prévu de modifier le profil du cours d'eau par un surcreusement ou un élargissement de celui-ci, la nécessité de ce reprofilage est justifiée techniquement au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

E) Enjeux inondation

Le programme d'action de préventions des inondations Bresle-Somme-Authie est pris en compte afin d'étudier et maîtriser les effets cumulés potentiels. L'avancé du plan de prévention des risques inondations sur le périmètre concerné est également intégré aux actions du programme au fur et à mesure de son déroulement.

Une carte des zones à enjeux d'inondation est établie en croisant les secteurs déjà planifiés. Le cas échéant, des mesures sont définies pour limiter autant que possible le risque d'aggravation du risque inondation en aval.

F) Évaluation du programme

Le pétitionnaire évalue la contribution du programme de restauration et d'entretien du réseau hydrographique des canaux de la basse vallée de l'Authie au bon état écologique des cours d'eau. Une proposition d'évaluation du programme est présentée lors du premier comité de suivi et les résultats intermédiaires ou définitifs sont présentés à l'occasion des comités suivants.

Article 7 : Adaptation du programme

Le programme d'entretien et de restauration peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 8 : Exécution des travaux

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les aménagements sont exécutés conformément aux règles de l'art et au projet présenté tout en visant les réductions d'impacts en phase travaux. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Une reconnaissance des sites sensibles (Natura 2000, Znieff, etc.) avant travaux est effectué avec les gestionnaires des espaces naturels afin de localiser les zones vulnérables et prévoir les mesures nécessaires pour la circulation des engins.

Période de réalisation des travaux :

Le planning des opérations est adapté aux conditions hydrodynamiques, hydrauliques et météorologiques, à la sensibilité du milieu et à l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

Le pétitionnaire prévient le service en charge de la police de l'eau au moins 10 jours avant le début de chaque phase de travaux et adresse à cette occasion :

- le planning prévisionnel;
- les techniques et modalités du ou des systèmes de filtration des matières mises en suspension;
- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire informe des points d'arrêt de chantier.

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

L'entretien de la ripisylve est réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit entre septembre et février.

Les travaux en lit mineur sont réalisés sur une même période entre le 15 mai et le 15 octobre, pendant les plus basses eaux, afin de ne pas perturber la période de reproduction des espèces piscicoles.

En complément des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire prend en compte le guide pratique relatif à l'entretien des cours ainsi que des notes de cadrage thématique disponibles en libre téléchargement sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Conditions :

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber significativement les milieux terrestres comme aquatiques présentant un intérêt floristique et faunistique, notamment les zones de nidification des oiseaux, de frai des espèces piscicoles et de croissance des juvéniles, et ainsi que le régime hydraulique du cours d'eau. Les aménagements ne créent pas ou n'aggrave pas d'obstacle à la continuité hydro-écologique.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques et piscicoles.

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau, tous travaux nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau.

Tenue du chantier :

- les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles sont limités par tout moyen ;

- les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :
 - barrage flottant destiné à intercepter et collecter en rive les déchets flottants et autres dérivants, y compris les produits issus du faucardage ;
 - système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que besoin pour assurer leur efficacité.

- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement, en cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;
- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardage et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

Le régalaie des sédiments extraits se fait hors zone humide, hors zone inondable, hors zone écologique sensible, dans le respect du PPRI local, sur une hauteur ne dépassant pas 10 à 15 cm avant réessuyage et au-delà de la bande enherbée;

L'export des rémanents est favorisé à leur enfouissement à chaque fois que cela sera rendu possible par la présence d'une zone de stockage accessible pour leur dépôt et reprise.

En aval et en amont de la zone de curage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température ;
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES) ;
- le taux d'oxygène ;
- le PH ;
- la conductivité ;
- l'ammoniac.

Les cadences de curage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau. Les valeurs maximales du bon état sont définies site par site lors des comités de pilotage interdépartemental.

Article 9 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'inondation, un plan de prévention est mis en œuvre pendant la durée du chantier ;
- les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent de barrages flottants absorbants pour contenir une éventuelle pollution par les hydrocarbures ;
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- les aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier sont en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- le stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés est réalisé de façon à minimiser tout éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- les pelles et autres engins intervenants aux abords ou dans le cours d'eau sont équipées d'huile hydraulique et de graisse biodégradables ;

- circulation des engins en dehors du lit du cours d'eau et autant que possible sur les pistes existantes ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité ;

Les terrains sur lesquels sont établies les installations de chantier sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Article 10 : Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

Article 11 : Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

Article 12 : Non exercice du partage droit de pêche

Le plan de financement actualisé ne garantissant pas un financement majoritaire de fonds publics en ce qui concerne les opérations d'entretien, le partage du droit de pêche cité à l'article L.435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche ne s'applique pas.

Article 13 : Incident-accident

Le pétitionnaire et le mandataire s'assurent de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de chantier sont accessibles aux engins de secours.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution dans les milieux aquatiques, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Fin de travaux

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

À l'achèvement des travaux, il est remis au service chargé de la police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

À la fin de chaque phase, une fiche récapitulative des opérations de curage est adressée aux services en charge de la police de l'eau, comprenant :

- l'historique cumulé et les caractéristiques des opérations de curage ;

- la localisation des opérations de curage ;
- le volume des produits de curage prélevés et leur destination ;
- la synthèse des résultats des analyses effectuées ;
- le devenir des sédiments, ;
- les mesures de suivis journaliers réalisés au cours des opérations de curages.

Article 15 : Surveillance et entretien

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

Pour prévenir toute dégradation du milieu, une surveillance est mise en place sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et des risques d'érosion.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Le pétitionnaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les données des mesures et les traces de ses activités relatives à l'entretien et la restauration. Les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance et les mesures prises font l'objet d'un rapport de synthèse intégré dans les demandes d'autorisation complémentaire et évoqué lors des comités de suivi.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des berges et du lit du cours d'eau dont il a la riveraineté conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles, des atterrissements localisés ou de la végétation pouvant nuire au libre écoulement des eaux.

Dans le cas où les zones aménagées subiraient des dommages structurels, le pétitionnaire contacte le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 16 : Sensibilisation

Le pétitionnaire procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains au respect des sites d'intérêt écologique et paysager que constituent des canaux de la basse vallée de l'Authie. Il tient également informé les populations et les mairies concernés de l'avancée des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Contrôles et accès

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire ses effets au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai conformément aux dispositions à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté donnant autorisation aux travaux, actions, ouvrages ou installations est accordé pour la durée de vie du plan de gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

S'il le souhaite, le pétitionnaire peut effectuer une demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale selon les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 19 : Modification ou transfert de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité conformément aux dispositions à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 20 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie est déposée en mairie d'Amiens pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Les informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Somme et du Pas-de-Calais et les maires des communes cités dans l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général,
Signé : Alain CASTANIER

Pour la Préfète de la Somme
La Secrétaire Générale
Signé : Myriam GARCIA

SERVICE HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN

- Programme d'actions du secteur non délégué de l'État pour l'année 2020 signé par l'adjoint au délégué local de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département le 22 janvier 2020.

Conformément à l'article *R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)* et après avis de la commission locale d'amélioration de l'Habitat (CLAH) réunie à Arras le 7 mars 2019, le programme d'actions suivant a été signé par l'adjoint au délégué local de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département le **22 JANVIER 2020**.

Ce programme définit les **priorités d'intervention** et les **critères de sélection** des projets qui pourront bénéficier des aides de l'Agence, sous réserve de ses disponibilités budgétaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Les dispositions mentionnées **concernent exclusivement le secteur non délégué de l'État** constitué de l'ensemble des communes du Pas-de-Calais à l'exception de celles situées dans les Communautés d'Agglomération de Boulogne, de Lens-Liévin, de Béthune Bruay Artois Lys Romane et de la Communauté Urbaine d'Arras, ces territoires délégués ayant la charge d'établir leurs propres programmes d'actions.

// Priorités d'intervention et critères de sélection des projets :

A) Règles générales d'engagement

Les demandes de subvention seront traitées **par ordre de priorité puis par ordre d'arrivée conformément aux priorités générales** définies par l'Anah dans son règlement général (RGA) et rappelées dans sa circulaire de programmation du 13 février 2018. Les priorités générales sont appliquées à **tous** les dossiers, en secteurs **programmés** comme en secteur **diffus**. Néanmoins, à priorité égale, les dossiers engagés dans le cadre des conventions d'opérations programmées (dans le respect des objectifs conventionnels) feront l'objet d'un financement prioritaire par rapport aux dossiers de même niveau issus du secteur diffus. Enfin, au regard de leur efficacité,

l'ensemble des **modulations locales** introduites par les programmes d'actions précédents, le zonage des loyers notamment, sont reconduites, sauf mention contraire dans le document ici présent.

Si le niveau des enveloppes rend nécessaire des arbitrages dans le choix des dossiers relatifs à la lutte contre l'**habitat indigne et dégradé** qui pourront être financés, les projets conçus en territoire **prioritaire de la politique de la Ville** (QPV), dans les territoires retenus au titre du programme expérimental de **revitalisation des centres bourgs et lauréates du programme Action Cœur de Ville** seront financés prioritairement. En ce qui concerne le **conventionnement très social** (LCTS), l'accord d'un conventionnement en loyer très social en zone QPV sera soumis à un examen particulier effectué sur la base de l'avis rendu par l'EPCI concerné.

Enfin, l'ensemble des dossiers propriétaires occupants devront être déposés sur la plateforme informatique : monprojet.anah.gouv.fr.

B) Plafonds de ressource définis au niveau local pour l'année 2019 :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources (en €)	
	Des ménages « Très Modestes »	Des ménages « Modestes »
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	4 412	5 651

Ces plafonds de ressources sont applicables aux propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux¹ ainsi que pour l'attribution d'un aide de solidarité écologique du programme Habiter Mieux notamment.

C) Exigences techniques particulières

Il est rappelé que les dispositions de l'article 26 de l'arrêté 2014182-0030 signé par les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais le 1er juillet 2014 s'appliquent à l'ensemble des dispositifs financés par l'Anah : « au sein de la région Nord-Pas-de-Calais, tout nouvel équipement individuel de combustion au bois installé dans une construction neuve ou en rénovation, ou installé en renouvellement d'un équipement existant, ou installée dans un foyer ouvert doit être performant. Un appareil de combustion est dit performant s'il est labellisé Flamme Verte 5 étoiles ou s'il répond aux **performances techniques équivalents au label flamme verte 5 étoiles** telles que définies dans la charte de qualité « Flamme Verte » appareils de chauffage indépendant au bois ou chaudières domestiques au bois ».

Enfin, dans le cadre du programme Habiter Mieux Agilité, l'Anah impose que les entreprises réalisant des travaux de rénovation thermique satisfassent à des critères de qualification de type RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

II/ Actions de contrôle :

A) Bilan des contrôles pour l'année 2019 :

Conformément à l'**instruction contrôles du 29 février 2012**, le secteur non délégué de l'État, ainsi que chacun des 4 délégataires de type 3 du département, ont établi un plan de contrôle dont ils adressent annuellement le bilan à la MCAI dans le cadre de l'enquête contrôle.

- En 2019, les résultats obtenus sont les suivants :

Types de dossiers	Contrôles de 1 ^{er} niveau effectués (en % des dossiers engagés)	Contrôles sur place effectués (en % des dossiers engagés)	Contrôles Hiérarchiques effectués
PO	0,8 %	0,1 %	0 dossier
PB	4,4 %	26,9 %	
CST ²	16 %	0 %	

B) Objectifs de contrôle pour l'année 2020 :

- Au regard du nombre de dossiers engagés et payés en 2019, le plan de contrôle pour l'année 2020 sera le suivant :

Types de dossiers	Contrôles de 1 ^{er} niveau (en % des dossiers engagés)	Contrôles sur place (en % des dossiers engagés)	Contrôles Hiérarchiques
PO	10 %	5 %	8 dossiers
PB	10 %	10 %	
CST ³	10 %	5 %	

¹ Aux personnes visées aux 2° et 3° du I de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

² CST : Conventionnement Sans Travaux

³ CST : Conventionnement Sans Travaux

C) Contrôleurs pour l'année 2019 :

Les Contrôles Hiérarchiques seront effectués par les responsables du Service Habitat et Renouvellement Urbain : Nadine BAUMLIN ou son adjointe Émilie RENARD.

Les Contrôles de 1er niveau seront effectués par les responsables de l'Unité Parc Privé: Walid YOUSFI, son adjoint, Lionel CAZALS ou par un des deux chargés de mission de l'unité : Isabelle VERFAILLIE et Vincent EVRARD.

Les Contrôles sur place seront effectués par : Lionel CAZALS, Vincent EVRARD et Jean-François CADART.

III/ Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions (cf annexe 2) :

Secteur	Zone	Plafond de loyer conventionné				
		Surface habitable fiscale	Loyer Intermédiaire	Loyer social	Loyer très social	
		En m ²	En m ²	En m ²	En m ²	
Zone tendue du bassin minier	B2	0 à 50	8,93€	7,64€	5,93€	CAHC Aire sur la Lys Brebrières Corbehem Duisans Vitry-en-Artois
		50,01 à 63	8,04€	7,25€	5,93€	
		63,01 à 100	6,99€	6,18€	5,93€	
		Sup à 100,01	*	6,18€	5,93€	
Zone tendue du littoral et de l'audomarrois	B2	0 à 50	8,93€	7,64€	5,93€	CAC CASO Berck Camiers Etaples Frethun Guines Hames-Boucres Le Touquer Merlimont Oye-Plage Rang-du-Fliers Verton
		50,01 à 63	8,18€	7,64€	5,93€	
		63,01 à 100	7,53€	6,18€	5,93€	
		Sup à 100,01	*	6,18€	5,93€	
Zone C tendue	C	0 à 50	*	7,09€	5,37€	
		50,01 à 63	*	7,09€	5,37€	
		63,01 à 100	*	5,65€	5,37€	
		Sup à 100,01	*	5,65€	5,37€	
Zone C détendue à rurale	C	0 à 50	*	5,65€	5,37€	
		50,01 à 63	*	5,65€	5,37€	
		63,01 à 100	*	5,65€	5,37€	
		Sup à 100,01	*	5,65€	5,37€	

IV/ Modalités d'intervention financières :

Tout d'abord, il est rappelé que **les décisions d'attributions** des subventions **ou de rejets** des demandes, notamment pour les dossiers Propriétaires Bailleurs, **sont prises au regard de l'intérêt des projets sur le plan économique, social, environnemental et technique.**

A) Subventions attribuées aux propriétaires bailleurs

Priorité	Type de dossier	Critères d'éligibilité	Performance	Type de	Taux de	Plafonds de
----------	-----------------	------------------------	-------------	---------	---------	-------------

			énergétique demandée ⁴	conventionnement	subvention	travaux HT
1	Logement insalubre et indigne	Arrêté d'insalubrité ou de péril	Étiquette D	Libre ⁵	35 %	1000€/m ² dans la limite de 80m ² (soit 80 000€)
		CI ⁶ > 0,4				
		0,3<CI<0,4 sur décision de la CLAH				
		CI>0,3 + gros travaux sur décision de la CLAH				
	Logement très dégradé	ID ⁷ >=0,55	Étiquette D	LI + LCS	30 %	
			Étiquette C+	Libre	35 %	
			Étiquette D	LCTS		
2	Petite indignité	CI>0,3 + petits travaux	Étiquette D	Libre	35 %	750€/m ² dans la limite de 80m ² (soit 60 000€)
3	Logement dégradé	0,35<=ID<0,55	Étiquette D	Libre	20 %	
			Étiquette D	LCTS	25 %	
			Étiquette C+	Libre		
	Autonomie	Rapport d'autonomie	Étiquette D	Libre	25 %	
Procédure RSD ou décence	Guichet unique	Étiquette D	Libre	25 %		
4	Énergie	Gain énergétique > 35 % et ID<0,35	Étiquette C+	Libre	25 %	
	Transformation d'usage	Décision de la CLAH	Étiquette D	Libre	20 %	
			Étiquette C+	Libre	25 %	
			Étiquette D	LCTS		

Précisions :

Dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type renouvellement urbain (OPAH-RU), et uniquement dans ce cas, l'étiquette C+ (< 103kWh/an) n'est pas un critère d'éligibilité.

Les pièces de l'unité de vie devront, au moins sur un linéaire, comporter une hauteur sous plafond suffisante, c'est-à-dire 2,20m. Une demande de dérogation pourra être déposée auprès de la délégation locale.

B) Subventions attribuées aux propriétaires occupants

1) Tableau des subventions :

Priorité	Type de dossier	Critères d'éligibilité	Type de ménage	Taux de subvention	Plafonds de travaux HT
1	Logement insalubre et indigne	Arrêté d'insalubrité ou de péril	Ménages Modestes ou Très Modestes	50 %	50 000€
		CI ⁶ >= 0,4			
		0,3<CI<0,4 sur décision de la CLAH			
		CI>0,3 + gros travaux sur décision de la CLAH			
	Logement très dégradé	ID ⁷ >=0,55			
	Petite indignité	CI>0,3 + petits travaux	Ménages Modestes	50 %	20 000€

⁴ Les étiquettes sont des minimums à atteindre

⁵ Libre entre les différents types de conventionnements possibles (LI, LCS et LCTS)

⁶ Coefficient d'insalubrité

⁷ Indice de dégradation

			ou Très Modestes		
2	Précarité Énergétique	– Gain énergétique > 35 % – Gain énergétique correspondant au moins à un saut de 2 étiquettes – Étiquette de départ de classe F ou G – ID<0,35	Ménages Modestes	35 %	30 000€
			Ménages Très Modestes	50 %	
2	Énergie	Gain énergétique > 25 % et ID<0,35	Ménages Modestes	35 %	20 000€
			Ménages Très Modestes	50 %	
2	Autonomie	Rapport d'autonomie	Ménages Modestes	35 %	
			Ménages Très Modestes	50 %	

Cependant, au regard du contexte budgétaire, et afin de limiter les effets d'aubaine, les demandes de subvention pour des travaux lourds portant sur des logements acquis depuis moins de deux ans ou déposées par des propriétaires pour un logement autre que celui qu'ils occupent au moment de la demande ne sont plus prioritaires, à l'exception, d'une part des projets faisant l'objet d'un portage soutenu et d'autre part des projets déposés dans le cadre d'OPAH-RU.

2) Le programme Habiter Mieux :

○ La prime Habiter Mieux :

Selon les dispositions du **décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART**, les modalités d'**attribution de l'aide de solidarité écologique** à compter du 1^{er} janvier 2016 s'établissent, le cas échéant, comme suit :

Type de bénéficiaire		Prime octroyée à compter du 1 ^{er} janvier 2016	
Propriétaire Occupant	Ménage aux ressources « Très Modestes »	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de :	2 000€ par ménage bénéficiaire
	Ménage aux ressources « Modestes »		1 600€ par ménage bénéficiaire
Propriétaire Bailleur		1 500€ par logement	
Syndicat de copropriétaire		1 500€ par lot d'habitation principale	

○ La prime Habiter Mieux Bonifiée :

Selon les délibérations n°2019-37 et 2019-38 du 4 décembre 2019 du Conseil d'Administration de l'Anah, l'**attribution d'une prime Habiter Mieux bonifiée** à compter du 1^{er} janvier 2020 s'établit, le cas échéant, comme suit :

Type de bénéficiaire		Prime octroyée à compter du 1 ^{er} janvier 2020	
Propriétaire Occupant	Ménage aux ressources « Très Modestes »	20 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de :	4 000€ par ménage bénéficiaire
	Ménage aux ressources « Modestes »		2 000€ par ménage bénéficiaire
Propriétaire Bailleur		2 000€ par logement	
Syndicat de copropriétaire		2 000€ par lot d'habitation principale	

○ Les travaux repris dans le cadre du programme Habiter Mieux Sérénité :

Au regard de leur moindre efficacité en termes de gain thermique et de leurs coûts élevés **les travaux suivants sont exclus ou repris partiellement** :

- toutes les portes sont exclues¹⁰ ;

⁸ Coefficient d'insalubrité

⁹ Indice de dégradation

¹⁰ Les portes fenêtres sont considérées comme des fenêtres, se référer au paragraphe suivant

- les fenêtres sont éligibles dans les cas suivants uniquement :
 - simple vitrage,
 - forte dégradation,
 - isolation du mur correspondant,
- tous **les travaux d'étanchéité de la toiture sont repris** dans la limite de 3 fois le prix HT de l'isolation posée. Les travaux suivants ne sont pas considérés comme des travaux d'étanchéité :
 - les éléments de décor
 - l'échafaudage
 - les gravats
 - l'entretien
 - le désamiantage
 - la charpente
 - la cheminée
 - l'antenne
- tous **les travaux d'isolation extérieure sont repris** dans la limite de 2 fois le prix HT de l'isolation posée ;
- **aucun réseau n'est repris** dans le cadre d'une **isolation par l'intérieur**.

3) Les travaux d'autonomie :

Les travaux suivants ne sont pas repris dans le cadre des travaux d'autonomie :

- Pour les salles de bains :
 - les rideaux de douche
 - les sièges de douche non incorporés à la douche
 - le mobilier
 - les chauffages existants

Enfin, la faïence ne sera reprise qu'au droit de la douche et du lavabo sauf contre indication médicale.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé Denis DELCOUR

Annexe 1 : Complément sur la grille des loyers

- 1.1 – [Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts du 11/06/2018](#)
- 1.2 – Programme d'actions du secteur non délégué de l'État pour l'année 2014 signé le 8 juillet 2014
- 1.3 – [Instruction du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés](#)
- 1.4 – Détail des zones retenues pour le découpage du département en 4 secteurs

Annexe 2 : État des lieux des opérations programmées

- 2.1 – Tableau des opérations programmées en cours ou à venir sur le département du Pas-de-Calais
- 2.2 – Résultats du Hors Délégué en 2018
- 2.3 – Carte des OPAH et PIG du Pas-de-Calais

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 27 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880299789 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « SEB POUR VOTRE MAISON » à CHOCQUES (62920) – 271, Rue du Bois

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 24 janvier 2020 par Monsieur DUBUS Sébastien, gérant de la microentreprise « SEB POUR VOTRE MAISON » à CHOCQUES (62920) – 271, Rue du Bois.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SEB POUR VOTRE MAISON » à CHOCCQUES (62920) – 271, Rue du Bois sous le n° SAP/880299789.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 janvier 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Extrait individuel en date du 24 janvier 2020 de la décision n°AUT-N1-2020-01-24-A-00008600 portant délivrance d'une autorisation d'exercer n°AUT-062-2119-01-24-20200339383- SECURITAS FRANCE SARL – RN50 – ZA Carrefour de l'Artois – 62490 Fresnes-les-Montauban



COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-01-24-A-00008600
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SECURITAS FRANCE SARL
A l'attention du dirigeant
RN 50
ZA Carrefour de l'Artois
62490 FRESNES LES MONTAUBAN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 23/01/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURITAS FRANCE SARL sis ZA Carrefour de l'Artois RN 50 62490 FRESNES LES MONTAUBAN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2119-01-24-20200339383** est délivrée à SECURITAS FRANCE SARL, sis ZA Carrefour de l'Artois, 62490 FRESNES LES MONTAUBAN et de numéro SIRET ou autre référence 30449785203699.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L.612-16 et L.612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/01/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- Extrait individuel en date du 24 janvier 2020 de la décision n°AUT-N1-2020-01-24-A-00008600 portant délivrance d'une autorisation d'exercer n°AUT-062-2119-01-24-20200519108 – SECURITAS FRANCE SARL – RN50 – ZA Carrefour de l'Artois – 62490 Fresnes-les-Montauban -



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-01-24-A-00008600
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**SECURITAS FRANCE SARL
A l'attention du dirigeant
ZA Carrefour de l'Artois
62490 FRESNES LES MONTAUBAN**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 17/01/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURITAS FRANCE SARL sis ZA Carrefour de l'Artois 62490 FRESNES LES MONTAUBAN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2119-01-24-20200519108** est délivrée à **SECURITAS FRANCE SARL**, sis ZA Carrefour de l'Artois, 62490 FRESNES LES MONTAUBAN et de numéro SIRET ou autre référence 30449785204010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/01/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr